



EURENCO



Demande d'autorisation environnementale relative au développement du site EURENCO de Bergerac (24)

PJ n°79 – Etude de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations classées au titre du régime ICPE Enregistrement



Sommaire

1. Rubrique ICPE 2940 – Application de peinture, vernis.....3
2. Rubrique ICPE 4331 – Liquides inflammable de catégorie 2 ou 3.....4
3. Rubrique ICPE 4331 – Liquides inflammable de catégorie 2 ou 3 – Cuves enterrées5

1. Rubrique ICPE 2940 – Application de peinture, vernis

Rubrique ICPE 2940

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 1.1	-	-	<p>Les installations soumises à la présente rubrique ICPE 2940.2a sont les suivantes :</p> <p>« Pulvérisation de peintures et de vernis dans les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bât. ■ : poste de trempage (solvant double) : ■■■■■ soit environ ■■■■■ en moyenne - bât. ■ : chaine peinture du 120 mm : ■■■■■ - bât. ■ : <ul style="list-style-type: none"> o chaine peinture + poste de retouche : ■■■■■ o postes de retouche avant expédition : ■■■■■ - bât. ■ (étuve d'enduction) : ■■■■■

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
				<p>Quantité maximum susceptible d'être mise en œuvre ~ ██████████ »</p> <p>Ces installations étaient régulièrement exploitées avant la parution du présent arrêté ministériel le 12 mai 2020. Ces installations étaient classées au titre de la rubrique ICPE 2940 sous le régime de l'autorisation dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2016-12-13 du 21 décembre 2016.</p> <p>Ces installations sont donc existantes au sens de cet article.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes sont listées à l'annexe 1 de cet arrêté.</p> <p>Dans le cadre du projet de troisième ligne de charges modulaires (projet nommé LI3CM dans la suite du document), ██████████ de peinture et vernis par jour seront pulvérisés à l'étape d'enduction (étuve d'enduction).</p> <p>Ces installations sont considérées comme nouvelles au sens de cet arrêté.</p>
Article 1.2	Définitions	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.</p> <p>« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p>	Sans objet	-

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
		<p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés. 		
Article 1.3	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'autorisation environnementale.
Chapitre II : Implantation et aménagement				

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 2.1	Règles d'implantation.	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Non applicable aux installations existantes Les installations du projet LI3CM seront implantées à plus de 20 m des limites du site.
Article 2.2	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	Non applicable aux installations existantes Les installations du projet LI3CM seront maintenues en bon état de propreté.
Chapitre III : Exploitation				
Article 3.1	Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	La surveillance de l'activité application de peinture et de vernis se fait sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes responsables dument formées.
Article 3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme	Le site est entièrement clôturé et dispose d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Le site fait l'objet d'un gardiennage permanent 24 h/24 et 365 jours par an. Il est entièrement clôturé. Il est divisé en 2 enceintes : une première enceinte (non pyrotechnique) où se trouvent le gardiennage et les services administratifs d'EURENCO. La deuxième enceinte correspond à la zone pyrotechnique. Cette dernière ne concerne pas les installations relatives à l'application de vernis et de peinture.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 3.3	Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage est consultable sur le site.
Article 3.4	Propreté de l'installation.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés selon des moyens adaptés aux risques.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
Article 4.1	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Conforme	Le recensement prescrit est réalisé à l'échelle de tout le site dans l'étude de dangers (PJ n°49 du dossier). Les substances et mélanges inflammables et toxiques pour la santé font partie de ce recensement. Un plan indiquant les zones de dangers est consultable sur le site. Ces dangers sont également signalés dans les ateliers ad hoc.
Section II : Dispositions constructives				

		PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.2	Comportement au feu.	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Le bâtiment ■■■ dans lequel prendra place le projet LI3CM aura les caractéristiques constructives décrites dans le présent article.</p>
		<p>Les locaux à risque définis à l'article 4.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs et portes RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). 	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les locaux à risque du bâtiment ■■■ dans lequel prendra place le projet LI3CM auront les caractéristiques constructives décrites dans le présent article.</p>
		<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. 	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les locaux à risque du bâtiment ■■■ dans lequel prendra place le projet LI3CM auront les caractéristiques constructives décrites dans le présent article.</p>
		<p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Dans le bâtiment ■■■ projeté, les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produiraient pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.3	Accessibilité.	<p>I. - Accès au site :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Le site est accessible en permanence pour l'intervention des services de secours.</p>
		<p>II. - Voie engins :</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>La voie engins qui dessert le bâtiment projeté respectera les exigences citées.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>		
	<p>III. - Aires de stationnement :</p> <p>III. - 1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au</p>	<p>Conforme</p>	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les aires de stationnement associées au bâtiment ■■■ projeté respecteront les exigences citées.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>III. - 2. Aires de stationnement des engins :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les aires de stationnement associées au bâtiment ■■■ projeté respecteront les exigences citées.</p>
	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les plans des locaux ainsi que les consignes pour l'accès des secours seront tenus à disposition des services de secours.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.4	Désenfumage.	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les installations de pulvérisation de peinture et vernis du bâtiment [REDACTED] projeté disposeront de surface de désenfumage conforme aux exigences citées.</p>
Article 4.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les installations de pulvérisation de peinture et vernis du bâtiment [REDACTED] disposeront des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <p>- moyen d'alerte des secours</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des installation classées 2940 - des RIA, - 2 poteaux incendie seront localisés à proximité du bâtiment [REDACTED].

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
		L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.		
Article 4.6	Tuyauteries et canalisations.	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	L'installation est conçue avec des matériaux appropriés aux caractéristiques des substances et mélanges dangereux. Les matériaux des tuyauteries sont adaptés aux substances qui y transitent. Un plan de contrôle et de maintenance est établi sur l'ensemble du site.
Section III : Dispositif de prévention des accidents				
Article 4.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Conforme	Les installations d'application de vernis et de peintures ont fait l'objet d'une étude ATEX à jour. Dans ces zones, les installations sont conformes au zonage ATEX dans lequel elles se trouvent.
Article 4.8	Installations électriques et chauffage.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Conforme	Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Les comptes rendus de ces contrôles sont disponibles sur le site. Les locaux sont chauffés par un réseau de vapeur produite par les chaudières du site.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.9	Ventilation des locaux.	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les installations de pulvérisation de peinture et vernis du bâtiment [REDACTED] seront correctement ventilées de manière à prévenir les ATEX ou les atmosphères toxiques.</p>
Article 4.10	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Conforme	<p>Les installations d'application de peinture et vernis disposent d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ces détecteurs sont recensés. Les opérations de maintenance et les tests réalisés semestriellement font l'objet d'un compte rendu.</p>
Article 4.11	Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables	Conforme	<p>Les cabines de peinture et les études d'enduction utilisent des vernis ou peintures qui peuvent être classés H224, H225 ou H226. Ces installations disposent d'explosimètre pour s'assurer que la LIE n'est pas atteinte. Il permet également d'alerter les opérateurs en cas de dépassement d'un certain seuil. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	(H224, H225 ou H226).	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 4.12	Capacité de rétention.	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les substances et mélanges dangereux utilisées dans le cadre des installations de pulvérisation des peintures et vernis seront stockées sur rétention adaptée.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>		
	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>		
	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.13	Rétention et isolement.	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Concernant le projet LI3CM, les réseaux de collecte des eaux pluviales autour du bâtiment seront équipés d'ouvrage by-pass permettant en cas d'incendie d'orienter les eaux d'extinction, collectées par ces mêmes réseaux, vers le bassin de confinement existant sur le site, d'un volume de 6 100 m³. Ce volume est donc suffisant pour stocker les eaux d'extinction d'incendie liées au projet.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Section V : Dispositions d'exploitation			
Article 4.14	Travaux.	Conforme	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de travaux dans les zones à risque recensées à l'article 4.1, un dossier reprenant les éléments listés ci-contre est établi au préalable dans les conditions précisées.</p> <p>Une signalétique sur le site indique les endroits dans lesquels il est interdit d'apporter du feu (articles fumeurs interdits en deuxième enceinte, tous travaux par point chaud fait l'objet d'un permis feu).</p> <p>Le contrôle de la vérification des travaux effectué avant la reprise de l'activité est tenu à la disposition des installations classées.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 4.15	Vérification périodique et maintenance des équipements.	<p>I. - Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	Conforme	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et les installations électriques et de chauffage font l'objet d'un plan de contrôle et de maintenance, dont les résultats sont compilés sur site dans un registre. Les actions réalisées suite à ces contrôles y sont également consignées.</p> <p>Toute personne intervenant sur le site reçoit une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
		<p>II. - Protection individuelle :</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	Conforme	<p>Les EPI adaptés sont disponibles sur le site et vérifiés régulièrement. Le personnel est formé à leur emploi</p>
Article 4.16	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention</p>	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Concernant le projet LI3CM, l'exploitant limitera au strict nécessaire la quantité de substances et mélanges dangereux liés à l'activité de pulvérisation de peintures et vernis.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Chapitre V : Émissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 5.1.1	Applicabilité.	Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Non applicable	Non applicable aux installations existantes Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.
Article 5.1.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non applicable	Prescription non applicable car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 5.2	Prélèvement d'eau.	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable	Non applicable aux installations existantes Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de prélèvement d'eau.
Article 5.3	Ouvrages de prélèvements.	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Non applicable	Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de prélèvement d'eau.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
		<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>	
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 5.4	Collecte des effluents.	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Prescription non applicable au projet L13CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.</p>
Article 5.5	Points de rejets.	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Prescription non applicable au projet L13CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.</p>
Article 5.6	Rejet des eaux pluviales.	<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Prescription non applicable au projet L13CM car les installations d'application</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
				de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.
Article 5.7	Eaux souterraines.	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non applicable	Non applicable aux installations existantes Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 5.8	Généralités.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Non applicable	Non applicable aux installations existantes Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.
Article 5.9	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <p>- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ;</p>	Non applicable	Prescription non applicable car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 5.10	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	Non applicable	Prescription non applicable car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.

- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ;

b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</p> <p>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p>		
	<p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>		

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE					CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
3. Substances spécifiques du secteur d'activité						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux		
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j		
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j		
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
<p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>						

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 5.11	Raccordement à une station d'épuration collective.	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.</p>
Article 5.12	Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p> <p>Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	à une station d'épuration.	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		
Chapitre VI : Émissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 6.1	Généralités.	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme	Les rejets atmosphériques des cabines de peinture et des étuves d'enduction sont captés à la source. Aucun produit pulvérulent lié aux installations d'application de peinture et de vernis n'est présent sur le site. Aucun produit en vrac lié aux installations d'application de peinture et de vernis n'est présent sur le site.
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 6.2	Points de rejets.	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	Non applicable aux installations existantes Les rejets atmosphériques de l'étuve d'enduction du projet de troisième ligne de charges modulaires seront envoyés vers l'installation de traitement des COV (la RTO associée au bâtiment ■■■). Un seul point de rejet est recensé pour l'ensemble des émissions de COV associés au bâtiment ■■■.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Article 6.3	Points de mesures.	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	Non applicable aux installations existantes La RTO du bâtiment ■■■ disposera d'un point de mesure.
Article 6.4	Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.	<p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	Conforme	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>La vitesse d'éjection des émissions de la RTO du bâtiment ■■■ sera à minima de ■■■.</p> <p>La RTO du bâtiment ■■■ aura une hauteur de cheminée minimale de 10 m.</p>
Article 6.5	Valeurs limites d'émission.	<p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. 	Non applicable	<p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>L'étuve d'enduction n'est pas susceptible d'émettre des poussières.</p>

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Section III : Autres dispositions applicables				
Article 6.6	Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non applicable	Non applicable aux installations existantes Prescription non applicable au projet LI3CM car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine d'odeur.
Chapitre VII : Émissions dans les sols				
Article 7		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Non applicable aux installations existantes Concernant le projet LI3CM, aucun rejet direct dans les sols ne sera réalisé.
Chapitre VIII : Bruit et vibrations				
Article 8	Bruit et vibrations.	I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme	L'étude de conformité par rapport à ces prescriptions est réalisée à l'échelle du site (et non des seules installations d'application de peinture et vernis). Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en juillet (résiduel) et décembre (ambiant) 2022. Ces mesures montrent que les valeurs admissibles en limite de site ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementées sont respectées de jour comme de nuit.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET									
		<table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>Par ailleurs, une étude d'impact sonore a été réalisée dans le cadre du présent dossier afin de s'assurer que les installations projetées respecteront également ces valeurs limites.</p> <p>Les véhicules, matériels de manutention et engins utilisés sur le site sont conformes aux normes en vigueur et entretenus régulièrement.</p> <p>L'utilisation d'appareils de communication acoustique gênants pour le voisinage est réservée à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
Chapitre IX : Déchets													
Article 9	Généralités.	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Les déchets générés par les installations d'application de peinture et de vernis sont entreposés dans des conditions appropriées à leur composition avant d'être évacués vers une filière adaptée.</p> <p>Un inventaire permanent des stocks est disponible, permettant de connaître, à</p>									

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
				tout instant, la nature, les quantités et emplacements des produits stockés. Les bordereaux de suivi sont conservés dans un registre de déchets disponible sur le site.
Chapitre X : Surveillance des émissions				
Article 10	Surveillance des émissions dans l'eau.	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Non applicable	Prescription non applicable car les installations d'application de peinture et vernis ne sont pas à l'origine de rejet d'effluents aqueux.

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE		CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel		
<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>			
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>			

PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET						
		<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>								
Chapitre XI : Exécution										
Article 11		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	Sans objet						
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes										
		<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois</th> <th style="width: 33%;">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an</th> <th style="width: 33%;">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</td> <td style="text-align: center;">Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</td> <td style="text-align: center;">Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.</p>	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans	Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3	Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9		<p>Les installations étudiées étaient régulièrement exploitées avant la parution du présent arrêté ministériel le 12 mai 2020. La rubrique ICPE 2940 était classée à autorisation dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2016-12-13 du 21 décembre 2016.</p> <p>Ces installations sont donc existantes au sens de cet article</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes sont listées à l'annexe 1 de cet arrêté.</p>
Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans								
Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3	Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9								

2. Rubrique ICPE 4331 – Liquides inflammable de catégorie 2 ou 3

Rubrique 4331

Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
TITRE A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES EXISTANTES			
1	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 13 et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 1°)</p> <p>« I. Champ d'application</p> <p>« Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>« Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> sont des installations nouvelles.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et soumis aux dispositions de <u>l'arrêté du 24 septembre 2020</u> en application de son article I. 1 ou aux dispositions de <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> en application de <u>son article 1</u>. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p> <p>« Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>« II. Conditions d'applications aux installations nouvelles</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Les dispositions <u>des articles 2 bis, 5,11.3,13,14, 22 et 23</u> s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en <u>annexe VII</u>.</p>	Sans objet	<p>Le stockage de liquides inflammables classées au titre de la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement porte sur les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bât. [REDACTED] : déchets DID autres liquides (solvants, peintures, ...) - Bât. [REDACTED] : colles, vernis : [REDACTED] - Bat [REDACTED] : solvants, peintures, ... : [REDACTED] - Bât [REDACTED] : éther, éthanol : [REDACTED] - Bât [REDACTED] : peintures, vernis, ... : [REDACTED] - Bât. [REDACTED] : solvants, peintures, ... : [REDACTED] - Bât. [REDACTED] : cuve de [REDACTED] d'alcool éthylique, soit [REDACTED] - Bât. [REDACTED] : peinture, solvant, ... : [REDACTED] - Bâtiment [REDACTED] (Unité POURPRE) : <ul style="list-style-type: none"> [REDACTED] 1 cuve enterrée d'éthanol (catégorie 2) de [REDACTED] = [REDACTED] [REDACTED] 1 cuve enterrée d'acétone (catégorie 2) de [REDACTED] = [REDACTED] - Bâtiments [REDACTED] (Unité POURPRE) : [REDACTED] - Projet de troisième ligne de charges modulaires – Bât [REDACTED] : [REDACTED] répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> Bat [REDACTED] - Solvant double ([REDACTED]), Acétone ([REDACTED]), PRU6 ([REDACTED]), Encre ([REDACTED]), Diluant encre ([REDACTED]), peinture ([REDACTED]). - Projet POURPRE 2 : [REDACTED] <p>Quantité totale présente sur site : [REDACTED]</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u> ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>« III. Conditions d'application aux installations existantes</p> <p>« A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>arrêté du 20 avril 2005 modifié</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u>, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs <u>des rubriques n° 4510 ou 4511</u> ; - <u>arrêté du 18 avril 2008 modifié</u> relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u>, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 4510 ou 4511</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - <u>arrêté du 22 décembre 2008 modifié</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u> ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs <u>des rubriques n° 4510 ou 4511</u> ; - <u>arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748</u>, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques n° 4510 ou 4511</u> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; <p>« B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u>, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 4510 ou 4511</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation</p>		<p>Les installations existantes (déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment <p>Les installations nouvelles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité POURPRE - Projet de troisième ligne de charges modulaires

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>au titre de la <u>rubrique 1510</u> de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, <u>l'annexe VIII</u> définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes <u>des articles 3 à 64 du présent arrêté</u>.</p> <p>« C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de <u>l'arrêté du 3 octobre 2010</u>, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions <u>des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté</u> en lieu et place des dispositions <u>des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010</u>. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.</p> <p>« <u>L'annexe IX</u> définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place <u>des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> et, le cas échéant, de <u>l'article 14 du présent arrêté</u>.</p> <p>« <u>L'article 9 du présent arrêté</u> est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p>« D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de <u>l'arrêté du 22 décembre 2008</u>, <u>l'annexe X</u> définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. <u>L'article 9 du présent arrêté</u> est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p>« E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. <u>Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23</u> s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en <u>annexe VII</u>.</p> <p>« F. Les dispositions <u>des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60</u> s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de <u>l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017</u> modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>		
2	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 1er et Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 2° à 5°)</p> <p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes. »</p>	Sans objet	-

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.</p> <p>Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives <u>des articles 11, 12 et 13</u>.</p> <p>« Bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie. »</p> <p>Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>Bruit - zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.</p> <p>Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.</p> <p>Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ; - capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile. <p>Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D / 15$, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.</p> <p>Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B ;</p> <p>Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.</p> <p>Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.</p> <p>Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.</p> <p>Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p>Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.</p> <p>Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p>Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.</p> <p>Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.</p> <p>« Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique. »</p> <p>Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.</p> <p>Colle : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'ils soient identiques ou distincts.</p> <p>« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »</p> <p>Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.</p> <p>COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.</p> <p>COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>COV - solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.</p> <p>« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol. »</p> <p>« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé. »</p> <p>« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards. »</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Encre : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.</p> <p>Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.</p> <p>« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu. »</p> <p>Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).</p> <p>Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.</p> <p>Installation nouvelle : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.</p> <p>Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.</p> <p>« Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages. »</p> <p>Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; - liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés. <p>Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.</p> <p>Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à <u>l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008</u>.</p> <p>Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</p> <p>Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.</p> <p>Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ; - protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ; - réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ; - éteindre l'incendie ; - maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale. <p>« Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ; »</p> <p>QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.</p> <p>« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles. »</p> <p>Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.</p> <p>Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.</p> <p>Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.</p> <p>Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.</p> <p>Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.</p> <p>Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.</p> <p>Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.</p> <p>Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.</p> <p>Revêtement : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.</p> <p>« Stockage couvert : stockage en bâtiment. »</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Stockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.</p> <p>Stockage en palettiers de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).</p> <p>« Stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture. »</p> <p>« Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. »</p> <p>Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.</p> <p>Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.</p> <p>Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.</p> <p>Terminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence.</p> <p>Vernis : revêtement transparent.</p> <p>« Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). »</p> <p>Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p>		
2bis	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 5°)</p> <p>« Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert »</p> <p>« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p>	Non applicable	Pas de stockage en bâtiment ouvert

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ; « B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté. « Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »</p>		
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES			
3	<p>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV. I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de <u>l'article R. 512-46-4</u>, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans <u>l'arrêté du 18 avril 2008</u> modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des <u>articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</u></p>	Conforme	<p>Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents constituant le dossier d'autorisation environnementale. La conformité des cuves enterrées de liquide inflammable est étudiée dans le tableau relatif à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.</p>
4	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 6°) Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. <u>article 5</u>) ; - le plan de localisation des risques (cf. <u>article 8</u>) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. <u>article 9</u>) ;</p>	Conforme	<p>Les éléments ci-contre sont disponibles sur le site.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
5	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 7°)</p> <p>Implantation.</p> <p>« I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; - B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. - D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en 	Conforme	<p>Pour les installations existantes : Voir Annexe VII</p> <p>Pour les installations nouvelles :</p> <p>I.</p> <p>A et B. L'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables sont localisées à plus de 30 m des limites du site.</p> <p>C. Selon la PJ49 du DDAEnv, les zones d'effets thermiques létales associées aux liquides inflammables sont contenus à l'intérieur du site.</p> <p>D. Les bords des rétentions des aires de dépotage et des stockages de liquides inflammables sont localisées à plus de 20 m des limites de site.</p> <p>II. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET						
	<p>réipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de <u>l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé</u> soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</p> <table border="1" data-bbox="338 284 1234 443"> <tr> <td>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</td> <td>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à 500 m²</td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>> 500 m²</td> <td>20 m</td> </tr> </table> <p>II. Les installations relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m ²	15 m	> 500 m ²	20 m		
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété								
Jusqu'à 500 m ²	15 m								
> 500 m ²	20 m								
6	<p>Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	Conforme	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées dans les règles de l'art et nettoyées si besoin. Les véhicules sortant du site ne sont pas susceptibles d'entraîner des dépôts de boues ou de poussières sur les voies de circulation. En cas de travaux par temps pluvieux, un dispositif de lavage des roues est mis en place. Les espaces non bâtis sont végétalisés et en partie arborés. Un écran de végétalisation est présent le long de la RD660 qui longe le site en partie nord.</p>						
7	<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Le site est bordé d'un mur le long de la RD 660 et d'un rideau arboré sur la majorité de son pourtour. Les installations sont peu visibles depuis l'extérieur du site. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu. Aucun rejet d'est attendu dans le cadre du stockage de liquides inflammables.</p>						
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTION									
SECTION I : GENERALITES									
8	<p>Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> du code de l'environnement.</p>	Conforme	L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques						

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>		
9	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 8°) Etat des stocks de matières dangereuses. « I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. « II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. «Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou</p>	Conforme	L'inventaire des produits présents sur l'exploitation (incluant leur nature, quantité et localisation), les FDS ainsi que les plans associés sont tenus dans un registre mis à jour et disponible sur le site.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023 »</p>		
10	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	Conforme	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.
SECTION II : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES			
11	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 9° à 14°)</p> <p>« 11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>« Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »</p> <p>I. Réaction et résistance au feu :</p> <p>« A. » Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au</p>	Conforme	<p>Pour les installations existantes : Voir annexe VII</p> <p>Pour les installations nouvelles :</p> <p>Les cuves ne sont pas implantées dans un bâtiment (elles sont enterrées en extérieur). Ces dispositions ne sont pas applicables</p> <p>Le bâtiment ■■■ projeté contiendra moins de 10 m³ de liquides inflammables. Les dispositions 11.1 ne sont pas applicables</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>« B. » Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>« C. » La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>« D. » Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>« E. » Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>II. Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III. Cantonnement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. « Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »</p> <p>IV. Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. <p>« Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »</p> <p>V. Amenées d'air : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : « A. » S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. « B. » A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>combustible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>« C. » La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. Bureaux et locaux sociaux :</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</p> <p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>I. Conception :</p> <p>A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>		<p>11.2. Non concerné (pas de stockage en réservoir aérien).</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET													
	<p>B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné <u>au III de l'article 25</u>. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu <u>au III de l'article 25</u>. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p>F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p>II. Aménagement :</p> <p>A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="336 1029 1232 1268"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 1029 436 1125">DIAMÈTRE du réservoir</th> <th data-bbox="436 1029 873 1125">CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th data-bbox="873 1029 1232 1125">DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 1125 436 1165">D ≤ 10 m</td> <td data-bbox="436 1125 873 1165">Toutes</td> <td data-bbox="873 1125 1232 1165">1,5 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 1165 436 1197" rowspan="3">D > 10 m</td> <td data-bbox="436 1165 873 1197">A, B, C1, D1</td> <td data-bbox="873 1165 1232 1197">10 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="436 1197 873 1228">C2</td> <td data-bbox="873 1197 1232 1228">7,5 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="436 1228 873 1260">D2</td> <td data-bbox="873 1228 1232 1260">1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la</p>	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m		
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention														
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m														
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m														
	C2	7,5 m														
	D2	1,5 m														

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m².</p> <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <p>C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p> <p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>I. Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>« II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</p> <p>« A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>« B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en</p>		<p>11.3.</p> <p>Le stockage en récipients mobiles concernant les fûts localisés dans le bâtiment [REDACTED] (une dizaine de fûts pour un total de [REDACTED] de liquides inflammables).</p> <p>I.</p> <p>Les récipients sont conformes aux normes et codes en vigueur.</p> <p>II.</p> <p>Les liquides inflammables en récipients mobiles sont contenus dans des contenants non fusibles (en métal majoritairement).</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET								
	<p>stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>« C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>« Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« III. Aménagements des stockages extérieurs :</p> <p>« Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <table border="1" data-bbox="338 997 1234 1201"> <thead> <tr> <th data-bbox="338 997 501 1098">Surface maximale susceptible d'être en feu</th> <th data-bbox="501 997 1234 1098">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="338 1098 501 1129">Jusqu'à 500 m²</td> <td data-bbox="501 1098 1234 1129">10 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1129 501 1161">De 500 à 750 m²</td> <td data-bbox="501 1129 1234 1161">15 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1161 501 1201">De 750 à 1000 m²</td> <td data-bbox="501 1161 1234 1201">20 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>« Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des</p>	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m ²	10 m	De 500 à 750 m ²	15 m	De 750 à 1000 m ²	20 m		<p>III.</p> <p>Le nombre de récipients sera limité à une dizaine. Les dimensions d'îlots citées seront respectées. La surface des rétentions sera également respectée.</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie										
Jusqu'à 500 m ²	10 m										
De 500 à 750 m ²	15 m										
De 750 à 1000 m ²	20 m										

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).</p> <p>« Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p> <p>« IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>« A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>« B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>« En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p> <p>« C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p>« D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>« Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p> <p>« E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p>		<p>IV.</p> <p>A. La distance entre le haut du stockage et la toiture sera respectée.</p> <p>B. La hauteur de stockage maximale respectera ces exigences.</p> <p>C. La distance entre le stockage et les parois du bâtiment sera respectée.</p> <p>D. Les îlots formés par les récipients mobiles respecteront les exigences citées.</p> <p>E. Non concerné, pas de stockage en rayonnage ou palettier.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres. « F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		<p>F. Aucun stockage extérieur abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est localisé à moins de 10 m du bâtiment [REDACTED].</p>
12	<p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi. Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22. B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes. C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz. La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire. D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique : - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les stockages en réservoirs à double paroi sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [REDACTED] : - 1 réservoir de [REDACTED] d'éthanol, - Unité POURPRE : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée d'éthanol (catégorie 2) de [REDACTED] - 1 cuve enterrée d'acétone (catégorie 2) de [REDACTED] <p>A. à D : Conforme</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire. <p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. 		
13	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 15° à 17°) Accessibilité. I. Accessibilité au site : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>I. L'accès principal au site depuis la RD 660 permet à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Un second accès au site depuis la RD 660 est projeté.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie <u>au II de l'article 13</u>) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à <u>l'article 8</u> ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à <u>l'article 9</u>. <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies <u>aux IV et V de l'article 13</u>) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des</u></p>		<p>II. Une voie engins répondant aux critères ci-contre permet la circulation sur l'ensemble du site.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p><u>rubriques 4331</u> ou <u>4734</u>, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>« La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions <u>de l'article 12</u>, les dispositions <u>des II et III de l'article 13</u> ne s'appliquent pas.</p> <p>IV. Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie <u>au II de l'article 13</u>). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; 		<p>III. Une voie engins répondant aux critères ci-contre permet la circulation sur l'ensemble du site.</p> <p>IV. A. Non concerné, pas d'installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8m.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« - les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>« Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>« Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » <p>Les dispositions <u>du A du IV de l'article 13</u> ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins</p>		<p>B. Les installations de stockage de liquides inflammables situées en extérieur sont les cuves enterrées. Elles disposent d'une aire de stationnement telle que décrite dans cet article.</p> <p>V. Les bâtiments concernés par cette rubrique ICPE ont des accès par un chemin stabilisé de 1.80 m de largeur minimum.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p><u>des rubriques 4331 ou 4734</u> par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>		<p>Le site ne dispose pas de quai de déchargement.</p> <p>VI. Tous les bâtiments concernés par cette rubrique ICPE ont des accès sur chaque façade.</p>
14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. (Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 18° à 23°) L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>I. Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; 	<p>Conforme</p>	<p>Pour les installations existantes : Voir Annexe VII</p> <p>Pour les installations nouvelles :</p> <p>I Un plan de défense incendie est disponible sur le site.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</p> <p>« Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>»</p> <p>« En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <p>« 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</p> <p>« 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</p> <p>« 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <p>« - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</p> <p>« - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</p> <p>«- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <p>« - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</p> <p>« - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</p> <p>« - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours. »</p> <p>II. Moyens humains et matériels :</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à <u>l'article 8</u> se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien</p>		<p>II.</p> <p>A L'installation est dotée des moyens de lutte incendie adaptée aux risques.</p> <p>Ils sont développés dans l'étude de dangers du site (PJ 49 du DDAEnv).</p> <p>Des poteaux incendie sont répartis sur le site.</p> <p>- des extincteurs sont répartis sur le site et dans les bâtiments.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du <u>code général des collectivités territoriales</u>. »</p> <p>« B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - des RIA sont situés à proximité des issues du bâtiment [REDACTED]. - le personnel dispose d'un moyen d'alerte des services de secours, - plusieurs réserves de produit absorbant incombustible d'au moins 100 litres sont en place sur le site <p>B. Cette disposition ne s'applique pas au bâtiment [REDACTED] car il contiendra moins de 10 m³ de liquides inflammables ([REDACTED]).</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>« Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p> <p>« Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>« D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »</p> <p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis <u>au I de l'article 14</u>. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies <u>aux B et D du III de l'article 14</u>.</p>		<p>C. Pour les stockages extérieurs liées à l'unité POURPRE sont de type cuve enterrée double peau. Il n'y a donc pas de rétention associée.</p> <p>III. L'exploitant dispose des moyens en eau et en émulseur défini dans cet article.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; « - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; » - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>« Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables. »</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à <u>l'article 14</u> respectent les dispositions <u>du I de l'article 25</u> et <u>du I de l'article 26</u>.</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>		<p>IV. L'exploitant réalise les contrôles et les entretiens des moyens de lutte incendie.</p> <p>V. L'exploitant réalise des exercices de lutte contre l'incendie a minima tous les 3 ans. Ils font l'objet de compte rendu.</p>
15	<p>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>I. Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> : Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de</p>	Conforme	<p>I. Les tuyauteries sont adaptées aux produits qu'elles transportent. Leur entretien est intégré au plan de d'entretien du site.</p> <p>II. Non applicables – les produits concernés sont stockés en réservoirs de moins de 10 m³.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>		<p>III. Aucun flexible n'est utilisé en tant qu'installation à demeure.</p> <p>IV. Les pompes de transfert de liquide disposent d'un dispositif anti-marche à sec</p>
SECTION III – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS			
16	<p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 24°) Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'<u>article 8</u> et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « <u>des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.</u> »</p>	Conforme	<p>L'ensemble du site a fait l'objet d'un zonage ATEX. Les matériaux présents dans ces zones sont adaptés au zonage ATEX.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.		
17	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>II. Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	<p>I. Les installations électriques du site font l'objet de vérifications réglementaires.</p> <p>II. L'éclairage artificiel du site est électrique et ne peut projeter des éléments susceptibles d'être source d'incendie en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. Les bâtiments dans lesquels des stockages de liquides inflammables sont présents sont chauffés par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
18	Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions <u>de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> susvisé.	Conforme	L'exploitant dispose d'une étude de risque foudre et d'une étude technique.
19	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple) Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	La ventilation des locaux accueillant du stockage de liquides inflammables est effectuée conformément aux exigences citées.
20	Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions <u>du II de l'article 23</u> qui leur sont applicables	Sans objet	Voir article 23.
21	Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Conforme	Les potentiels de dangers associés au stockage de liquides inflammables sont détaillés dans l'étude de dangers du site (PJ 49 du DDAEnv). La faible quantité de liquides inflammables présents à l'intérieur des bâtiments conduit à ne pas retenir de potentiel de dangers d'explosion dans un local en lien avec les liquides inflammables. Nota : des parois soufflables sont néanmoins présentes sur certains bâtiments afin d'évacuer la suppression en cas d'explosion de produits pyrotechniques.
SECTION IV – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES			
22	(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 25° à 33°) Rétentions. I. Généralités : « A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés <u>aux points III, IV et VI de l'article 22</u> est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et réceptifs associés.	Conforme	Pour les installations existantes : Voir Annexe VII. Pour les installations nouvelles : Les installations sont stockées sur une rétention conforme aux exigences citées.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions « et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence ».</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>« B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>« Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C. * »</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <p>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</p> <p>« - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. »</p> <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi. <p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions <u>du II de l'article 15</u> depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p> <p>« IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> :</p> <p>« A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>« La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« B. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible</p> <p>« Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>« C. Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. <p>« D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.</p> <p>« E. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>« Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.</p> <p>« F. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu. »</p> <p>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p> <p>Les dispositions <u>du V de l'article 22</u> ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. « Les dispositions du V de <u>l'article 22</u>. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ». Les entreposages</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions <u>du IV de l'article 22</u>.</p> <p>« A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de <u>l'article 14</u>.</p> <p>« A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p>« La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>« Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions <u>du VI du présent article 22</u>.</p> <p>« Les dispositions du A du V de <u>l'article 22</u> ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>« B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².</p> <p>« Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>« En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »</p> <p>« VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</p> <p>« 1. Zone de collecte extérieure</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de <u>l'article 11.3. III. A du présent arrêté</u></p> <p>« 2. Dispositif de drainage</p> <p>« Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions <u>des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté</u> pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p> <p>« 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« 6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« 7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement <u>aux articles 14 et 26 du présent arrêté</u>, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« 8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.</p> <p>« Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »</p>		
SECTION V – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION			
23	<p>Surveillance de l'installation. (Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 34°)</p> <p>I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p>II. Surveillance de l'installation :</p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>« B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u>. <p>« Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u>.</p>	Conforme	<p>Pour les installations existantes : Voir Annexe VIII</p> <p>Pour les installations nouvelles :</p> <p>I. Le site est clôturé.</p> <p>II.</p> <p>A. Les installations font l'objet d'une surveillance par du personnel formé.</p> <p>B. La surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance n'est pas applicable au stockage extérieur de moins de 600 m³ et aux stockages extérieurs de moins de 10 m³ en récipients mobiles.</p> <p>Le site dispose néanmoins d'un gardiennage avec rondies en dehors des heures d'exploitation.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p> <p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>« Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. »</p> <p>« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>« Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>« Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de <u>l'article 14.</u> »</p> <p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>		<p>C. L'exigence portant sur la détection incendie n'est pas applicable car le bâtiment ■ abrite moins de 10 m³ de liquides inflammables.</p> <p>D. Pas de télésurveillance des liquides inflammables</p> <p>E. La liste des détecteurs est disponible sur site.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'<u>article 14</u>. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'<u>article 14</u>.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>« G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>« Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>« Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p>		<p>F. La détection de fuite ou d'incendie pourrait être réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel présent sur site 24h/24 - les chefs de quart présents sur site 24h/24 - les équipes POI présentes sur site 24h/24 - les rondiers (gardiennage). <p>G. Non concerné, les récipients mobiles liés au projet de troisième ligne de charges modulaires ne sont pas stockés en extérieur.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m² ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>« Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. »</p> <p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).</p> <p>La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt 		<p>III. Non concerné, les réceptions des liquides inflammables ne sont pas automatiques</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>immédiat de la réception ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesure en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en <u>article 2</u>.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>		<p>Non concerné, le site ne dispose pas de réservoir de stockage de liquide inflammable de 100 m³ ou plus.</p>
24	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à <u>l'article 8</u>, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	Conforme	<p>Pour les travaux, un plan de prévention comprenant les éléments ci-contre est rédigé si les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure. Un permis de travail, permis de feu si nécessaire, est également rédigé.</p> <p>La vérification des travaux réalisée en bonne et due forme est enregistrée sur le site.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risque est clairement affichée.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions</p>	Conforme	Les vérifications périodiques et la maintenance des équipements de stockages sont détaillées dans le plan de maintenance du site. Les vérifications périodiques du matériel de sécurité et des moyens de lutte incendie est consignée dans un registre disponible sur le site.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. Dossier de suivi individuel.</p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. Visites de routine.</p> <p>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. Inspections externes détaillées.</p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</p> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par <u>le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999</u> ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>		
26	<p>Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à <u>l'article 24</u> pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une 	Conforme	I. Les consignes générales de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à <u>l'article 22</u> ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. <p>III. Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>		<p>II. Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et disponible sur le site et communiquées au personnel intervenant.</p> <p>III. Le matériel de protection individuelle adapté est disponible sur le site, entretenu périodiquement et le personnel est formé à son utilisation.</p>
26-1	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p>	Conforme	<p>I. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Toute installation utilisant des procédés nécessitant des conditions particulières dispose des systèmes de sécurité et d'avertissement appropriés.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.		
CHAPITRE III – EMISSIONS DANS L’EAU			
SECTION I – PRINCIPES GENERAUX			
27	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 2) « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
SECTION II – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU			
28	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucun prélèvement d'eau

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		
29	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucun prélèvement d'eau
30	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucun prélèvement d'eau
SECTION III – COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS			
31	Collecte des effluents.	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u>, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
32	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
33	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
34	<p>Rejet des eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 3) « En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Non applicable	Les stockages de liquides inflammables sont soit en réservoirs enterrés, soit à l'intérieur de bâtiment.
35	<p>Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
SECTION IV – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS			
36	<p>Généralités. La dilution des effluents est interdite.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
37	<p>Température et pH. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7 11°) « L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. « La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les 	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																																
	<p>eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>																																		
38	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 5) « Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement. « Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="336 861 1232 1412"> <thead> <tr> <th></th> <th>« N ° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>		« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)				Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
	« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration																																
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																																			
Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l																																
Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l																																
DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l																																
DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l																																
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l																																
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l																																

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET	
	2. Azote et phosphore					
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité					
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
	Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j »		
	<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>					

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
39	<p>Raccordement à une station d'épuration. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 7) « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de <u>l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <u>l'arrêté du 24 août 2017</u> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
40	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 8) « Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. « Les valeurs limites <u>des articles 38 et 39</u> s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <u>l'arrêté du 24 août 2017</u> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
41	Rejets d'eaux pluviales. (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 9) Abrogé	Sans objet	-
SECTION V – TRAITEMENTS DES EFFLUENTS			
42	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau
43	Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucun traitement des effluents
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR			
SECTION I – GENERALITES			
44	Les dispositions du point 44-2 et <u>des articles 45 à 51</u> s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> .	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de <u>l'arrêté du 8 décembre 1995</u> susvisé.	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
44-2	les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>		
SECTION II – REJETS DANS L'ATMOSPHERE			
45	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
46	<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</p> <p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
47	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																								
SECTION III – VALEURS LIMITES D’EMISSION																											
48	<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4) Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air																								
49	<p>Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air																								
50	<p>VLE. I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D’EMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">7. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO₂)</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D’EMISSION	7. Composés organiques volatils (1)		a) Cas général (2)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	CH ₄	50 mg/m ³	CO	100 mg/m ³	c) Composés organiques volatils spécifiques		Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h		Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D’EMISSION																										
7. Composés organiques volatils (1)																											
a) Cas général (2)																											
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																										
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an																										
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV																											
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %																										
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³																										
CH ₄	50 mg/m ³																										
CO	100 mg/m ³																										
c) Composés organiques volatils spécifiques																											
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h																											

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																																						
	<table border="1"> <tr><td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td></tr> <tr><td>Acide acrylique</td></tr> <tr><td>Acide chloroacétique</td></tr> <tr><td>Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéнал)</td></tr> <tr><td>Acrylate de méthyle</td></tr> <tr><td>Anhydride maléique</td></tr> <tr><td>Aniline</td></tr> <tr><td>Biphényles</td></tr> <tr><td>Chloroacétaldéhyde</td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td>Chloroforme (trichlorométhane)</td></tr> <tr><td>Chlorométhane (chlorure de méthyle)</td></tr> <tr><td>Chlorotoluène (chlorure de benzyle)</td></tr> <tr><td>Crésol</td></tr> <tr><td>2,4-Diisocyanate de toluylène</td></tr> <tr><td>Dérivés alkylés du plomb</td></tr> <tr><td>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td></tr> <tr><td>1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)</td></tr> <tr><td>1,1-Dichloroéthylène</td></tr> <tr><td>2,4-Dichlorophénol</td></tr> <tr><td>Diéthylamine</td></tr> <tr><td>Diméthylamine</td></tr> <tr><td>1,4-Dioxane</td></tr> <tr><td>Ethylamine</td></tr> <tr><td>2-Furaldéhyde (furfural)</td></tr> <tr><td>Méthacrylates</td></tr> <tr><td>Mercaptans (thiols)</td></tr> <tr><td>Nitrobenzène</td></tr> <tr><td>Nitrocrésol</td></tr> <tr><td>Nitrophénol</td></tr> <tr><td>Nitrotoluène</td></tr> <tr><td>Phénol</td></tr> <tr><td>Pyridine</td></tr> <tr><td>1,1,2-Tétrachloroéthane</td></tr> <tr><td>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</td></tr> <tr><td>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</td></tr> <tr><td>Thioéthers</td></tr> <tr><td>Thiols</td></tr> </table>	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	Acide acrylique	Acide chloroacétique	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéнал)	Acrylate de méthyle	Anhydride maléique	Aniline	Biphényles	Chloroacétaldéhyde		Chloroforme (trichlorométhane)	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	Crésol	2,4-Diisocyanate de toluylène	Dérivés alkylés du plomb	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	1,1-Dichloroéthylène	2,4-Dichlorophénol	Diéthylamine	Diméthylamine	1,4-Dioxane	Ethylamine	2-Furaldéhyde (furfural)	Méthacrylates	Mercaptans (thiols)	Nitrobenzène	Nitrocrésol	Nitrophénol	Nitrotoluène	Phénol	Pyridine	1,1,2-Tétrachloroéthane	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	Thioéthers	Thiols	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)																																									
Acide acrylique																																									
Acide chloroacétique																																									
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propéнал)																																									
Acrylate de méthyle																																									
Anhydride maléique																																									
Aniline																																									
Biphényles																																									
Chloroacétaldéhyde																																									
Chloroforme (trichlorométhane)																																									
Chlorométhane (chlorure de méthyle)																																									
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)																																									
Crésol																																									
2,4-Diisocyanate de toluylène																																									
Dérivés alkylés du plomb																																									
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)																																									
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)																																									
1,1-Dichloroéthylène																																									
2,4-Dichlorophénol																																									
Diéthylamine																																									
Diméthylamine																																									
1,4-Dioxane																																									
Ethylamine																																									
2-Furaldéhyde (furfural)																																									
Méthacrylates																																									
Mercaptans (thiols)																																									
Nitrobenzène																																									
Nitrocrésol																																									
Nitrophénol																																									
Nitrotoluène																																									
Phénol																																									
Pyridine																																									
1,1,2-Tétrachloroéthane																																									
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)																																									
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)																																									
Thioéthers																																									
Thiols																																									

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET											
	<table border="1" data-bbox="331 172 705 411"> <tr><td>O.Toluidine</td></tr> <tr><td>1,1,2-Trichloroéthane</td></tr> <tr><td>Trichloroéthylène</td></tr> <tr><td>2,4,5-Trichlorophénol</td></tr> <tr><td>2,4,6-Trichlorophénol</td></tr> <tr><td>Triéthylamine</td></tr> <tr><td>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</td></tr> </table> <p data-bbox="331 416 1220 464">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p> <table border="1" data-bbox="331 469 1220 619"> <tr> <td data-bbox="331 469 705 517">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td data-bbox="705 469 1220 517">2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 521 705 619">Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</td> <td data-bbox="705 521 1220 619">20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</td> </tr> </table> <p data-bbox="331 624 1220 1050"> <i>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</i> <i>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :</i> <i>« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</i> <i>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.</i> <i>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</i> <i>5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;</i> <i>3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »</i> </p> <p data-bbox="331 1054 1220 1214"> II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. </p> <p data-bbox="331 1219 1220 1409"> III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu <u>du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</u> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que </p>	O.Toluidine	1,1,2-Trichloroéthane	Trichloroéthylène	2,4,5-Trichlorophénol	2,4,6-Trichlorophénol	Triéthylamine	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
O.Toluidine														
1,1,2-Trichloroéthane														
Trichloroéthylène														
2,4,5-Trichlorophénol														
2,4,6-Trichlorophénol														
Triéthylamine														
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)														
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)													
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)													

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en <u>annexe V</u>.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par <u>l'article 59</u>. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>		
51	<p>Plan de gestion des solvants.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
52	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
CHAPITRE V – EMISSIONS DANS LES SOLS			
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé.
CHAPITRE VI – BRUIT ET VIBRATION			
54	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission de bruit, ni de vibration.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET									
	<table border="1" data-bbox="331 178 1218 373"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 178 618 288">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="618 178 913 288">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="913 178 1218 288">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 288 618 339">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 288 913 339">6 dB(A)</td> <td data-bbox="913 288 1218 339">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 339 618 373">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 339 913 373">5 dB(A)</td> <td data-bbox="913 339 1218 373">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="331 379 1256 507">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="331 513 1256 673">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p data-bbox="331 679 1256 935">II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="331 941 1256 1062">III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <u>l'annexe VI</u>. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p data-bbox="331 1069 1256 1257">IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de <u>l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
CHAPITRE VII – DECHETS														
55	<p data-bbox="331 1302 1256 1423">Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p>			Conforme	Les grands principes de gestion des déchets cités dans cet article sont appliqués.									

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 		
56	<p>Stockage des déchets.</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	Conforme	<p>Les déchets associés à l'activité de stockage de liquides inflammables sont les emballages ayant contenus les liquides.</p> <p>Ces déchets font l'objet d'un tri et d'une évacuation vers une filière adaptée et agréée.</p>
57	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par <u>l'arrêté du 29 février 2012</u> susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Les déchets associés à l'activité de stockage de liquides inflammables sont les emballages ayant contenus les liquides.</p> <p>Ces déchets font l'objet d'un tri et d'une évacuation vers une filière adaptée et agréée.</p>
CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
SECTION I – GENERALITES			
58	Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 10)	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air ou dans l'eau.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET														
	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <u>aux articles 59 à 64</u>. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III <u>de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par <u>l'arrêté du 24 août 2017</u> s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>																
SECTION II – EMISSIONS DANS L'AIR																	
59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé <u>au VI de l'article 50</u> sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à <u>l'article 49</u> une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="331 932 1223 1378"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 932 1223 967">7° Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 967 1223 1002">a) Cas général</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1002 763 1075">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="763 1002 1223 1075">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 1075 1223 1126">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1126 763 1200">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="763 1126 1223 1200">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 1200 1223 1251">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés <u>au c du 7° de l'article 50</u>, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 1251 763 1378">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="763 1251 1223 1378">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> </table>	7° Composés organiques volatils		a) Cas général		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés <u>au c du 7° de l'article 50</u> , ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air
7° Composés organiques volatils																	
a) Cas général																	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées																	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés <u>au c du 7° de l'article 50</u> , ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351																	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</p> <p>Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</p> <p>e) Cas d'équipement d'un oxydateur</p> <p>Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en <u>annexe V</u>. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions <u>du V de l'article 50</u>, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à <u>l'article 51</u> (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
SECTION III – EMISSIONS DANS L'EAU			
60	<p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 11)</p> <p>« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au <u>I de l'article 38</u>, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. »</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																														
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="338 177 528 220">« Valeur mesurée</td> <td data-bbox="528 177 1227 220">Fréquence de contrôle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 220 528 263">Débit</td> <td data-bbox="528 220 1227 263">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 263 528 306">Température</td> <td data-bbox="528 263 1227 306">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 306 528 349">pH</td> <td data-bbox="528 306 1227 349">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 349 528 440">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="528 349 1227 440">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 440 528 507">Matières en suspension</td> <td data-bbox="528 440 1227 507">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 507 528 574">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="528 507 1227 574">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 574 528 641">Azote global</td> <td data-bbox="528 574 1227 641">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 641 528 708">Phosphore total</td> <td data-bbox="528 641 1227 708">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 708 528 751">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="528 708 1227 751">Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 751 528 884">Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td data-bbox="528 751 1227 884"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 884 528 1016">Benzène</td> <td data-bbox="528 884 1227 1016"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1016 528 1134">Toluène</td> <td data-bbox="528 1016 1227 1134"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1134 528 1252">Xylènes (Somme o,m,p)</td> <td data-bbox="528 1134 1227 1252"> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1252 1227 1362"> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p> </td> </tr> </table> <p data-bbox="331 1362 1258 1431">« Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	« Valeur mesurée	Fréquence de contrôle	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	Benzène	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	Toluène	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	Xylènes (Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p>			
« Valeur mesurée	Fréquence de contrôle																																
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j																																
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j																																
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m ³ /j																																
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																
Zinc et ses composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																																
Benzène	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																																
Toluène	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																																
Xylènes (Somme o,m,p)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 																																
<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. »</p>																																	

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
SECTION IV – IMPACTS SUR L'AIR			
61	<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ;</p> <p>200 kg/h d'oxydes d'azote ;</p> <p>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'<u>annexe V</u> (tableau 7c) ;</p> <p>50 kg/h de poussières ;</p> <p>50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;</p> <p>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</p> <p>25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</p> <p>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</p> <p>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou</p> <p>500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>		
SECTION V – IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE			
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'eau.
SECTION VI – IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES			
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	Sans objet	Sans objet
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant <u>aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	Pour mémoire

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
SECTION VII – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES			
65	(Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 12) Abrogé		
CHAPITRE IX – EXECUTION			
66	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 1er juin 2015. Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc	Sans objet	Pour mémoire
ANNEXES			
Annexe I	<p>Formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant</p> <p>La surface cumulée Se des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant est calculée selon la formule suivante :</p> $U_{fb} = 70\,900 \cdot A_w^{0,82} \frac{Ri}{H_v} \cdot \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$ <p>Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³). Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1). Δp : surpression devant être évacuée en pascals. Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :</p> $Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} \cdot \left(\frac{P_{air}}{2 \varnothing P}\right)^{0,5}$ <p>Aw : surface de robe au contact du liquide contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres). Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme. M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole. Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation. T : température d'ébullition du liquide en Kelvin.</p>	Non applicable	Le site n'exploite pas de réservoir de liquide inflammable à toit fixe ou à toit flottant
Annexe II	<p>Taux d'application d'extinction et durées</p> <p>A. Taux d'application d'extinction forfaitaires :</p>	-	Pour mémoire

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																
	<p>Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 définis à l'article 14, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, ceux fixés dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="338 308 1234 475"> <thead> <tr> <th>TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION</th> <th>LIQUIDE NON MISCIBLE A L'EAU</th> <th>LIQUIDE MISCIBLE A L'EAU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Si intervention avec moyens matériels fixes</td> <td>5 litres par mètre carré et par minute</td> <td>8 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> <tr> <td>Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes</td> <td>7 litres par mètre carré et par minute</td> <td>15 litres par mètre carré et par minute</td> </tr> </tbody> </table> <p>B. Durées : Pour la détermination des réserves minimales en émulseur et en eau, la durée de la phase d'extinction (pour un feu de réservoir ou de rétention) est de 20 minutes.</p>	TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE A L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE A L'EAU	Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute	Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute									
TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE NON MISCIBLE A L'EAU	LIQUIDE MISCIBLE A L'EAU																	
Si intervention avec moyens matériels fixes	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute																	
Si intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes	7 litres par mètre carré et par minute	15 litres par mètre carré et par minute																	
<p>Annexe III</p>	<p>Règles de calcul des hauteurs de cheminée On calcule d'abord la quantité $s = k q / C_m$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières, - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure, - C_m est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal, - C_m est égale à $C_r - C_o$ où C_r est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où C_o est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <table border="1" data-bbox="338 975 1207 1278"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR DE C_r</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50</td> <td>1 0,05</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,0005</td> </tr> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,0005</td> </tr> </tbody> </table> <p>En l'absence de mesures de la pollution, C_o peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p>	POLLUANT	VALEUR DE C_r	Oxydes de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	1 0,05	Plomb	0,0005	Cadmium	0,0005	<p>Non applicable</p>	<p>Les installations de stockage de liquide inflammables ne sont pas associées à une cheminée</p>
POLLUANT	VALEUR DE C_r																		
Oxydes de soufre	0,15																		
Oxydes d'azote	0,14																		
Poussières	0,15																		
Acide chlorhydrique	0,05																		
Composés organiques - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	1 0,05																		
Plomb	0,0005																		
Cadmium	0,0005																		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																
	<table border="1" data-bbox="331 178 1205 325"> <thead> <tr> <th></th> <th>OXYDES de soufre</th> <th>OXYDES d'azote</th> <th>POUSSIÈRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone peu polluée</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> <td>0,01</td> </tr> <tr> <td>Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée</td> <td>0,04</td> <td>0,05</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>Zone très urbanisée ou très industrialisée</td> <td>0,07</td> <td>0,10</td> <td>0,08</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, on peut être négligée. Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p> <p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :</p> $h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{1/6}$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> - s est défini plus haut, - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz, - ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si $+T$ est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. <p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres), - h_i est supérieure à la moitié de h_j, - h_j est supérieure à la moitié de h_i. <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée, - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres, - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal, - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance 		OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES	Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01	Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04	Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08		
	OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES																
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01																
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04																
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08																

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/(10 h_p + 50))$, - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p. <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>		
<p>Annexe IV</p>	<p>VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel (Arrêté du 24 août 2017, annexe XXII article 6) Abrogée</p>	<p>-</p>	<p>-</p>
<p>Annexe V</p>	<p>VLE pour les rejets à l'atmosphère I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Le stockage de liquides inflammables n'est associé à aucune émission dans l'air</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 175 1019 231">POLLUANTS</th> <th data-bbox="1019 175 1243 231">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 231 1243 263">1. Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 263 1019 287">Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td data-bbox="1019 263 1243 287">100 mg/m³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 287 1019 311">Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="1019 287 1243 311">40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 311 1243 343">2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 343 1243 375">3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 375 1019 406">Flux horaire supérieur à 25 kg/h,</td> <td data-bbox="1019 375 1243 406">300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 406 1243 438">4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 438 1243 470">5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 470 1019 502">Flux horaire supérieur à 1 kg/h,</td> <td data-bbox="1019 470 1243 502">50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="336 502 1243 534">6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 534 1019 662">Flux horaire supérieur à 500 g/h,</td> <td data-bbox="1019 534 1243 662">5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 662 1019 782">Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.</td> <td data-bbox="1019 662 1243 782">10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³	2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau		3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)		Flux horaire supérieur à 25 kg/h,	300 mg/m ³	4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau		5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		Flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³	6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)		Flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules	Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules		
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																												
1. Poussières totales																													
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³																												
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³																												
2. Monoxyde de carbone : voir 7.b du présent tableau																													
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)																													
Flux horaire supérieur à 25 kg/h,	300 mg/m ³																												
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir 7.b du présent tableau																													
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)																													
Flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³																												
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)																													
Flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																												
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules																												

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)		
	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés		
	Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);	
	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11		
	Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te);	
	c) Rejets de plomb et de ses composés		
	Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb);	
	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 ^o		
	Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
	9. Rejets de diverses substances gazeuses		
	a) Phosphine, phosgène		
	Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ pour chaque produit.	
	b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré		
	Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m ³ pour chaque produit.	
	c) Ammoniac		
	Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ .	
	10. Autres fibres		
	Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales.	
	11. Rejets de substances cancérigènes		
	Benzidine; benzo (a) pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be ; composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h) anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle	0,5 g/h (pour chacune des substances visées)	
	Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As ; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle	2 g/h (pour chacune des substances visées)	
	Acrylonitrile ; épichlorhydrine ; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle ; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni	5 g/h (pour chacune des substances visées)	
	Benzène ; 1-3 butadiène ; 1-2 dichloroéthane ; 1-3 dichloro 2 propanol ; 1-2 époxypropane ; oxyde d'éthylène ; 2 nitropropane	25 g/h (pour chacune des substances visées)	
	<i>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</i>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																								
	<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. <p>III. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à <u>l'article 50</u>, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="338 963 1227 1394"> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 963 1227 999">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 999 667 1034">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="667 999 1227 1034">Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1034 667 1091">Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td data-bbox="667 1034 1227 1091">Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1091 1227 1126">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1126 667 1161">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td data-bbox="667 1126 1227 1161">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1161 1227 1197">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1197 667 1232">Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="667 1197 1227 1232">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1232 1227 1267">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1267 667 1302">Flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td data-bbox="667 1267 1227 1302">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1302 1227 1337">5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1337 667 1372">Flux horaire supérieur à 20 kg/h,</td> <td data-bbox="667 1337 1227 1372">Mesure en permanence.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="338 1372 1227 1394">6° Fluor et composés du fluor</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	2° Monoxyde de carbone		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence	5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore		Flux horaire supérieur à 20 kg/h,	Mesure en permanence.	6° Fluor et composés du fluor			
1° Poussières totales																											
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique																										
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets																										
2° Monoxyde de carbone																											
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence																										
3° Oxydes de soufre																											
Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence																										
4° Oxydes d'azote																											
Flux horaire supérieur à 150 kg/h	Mesure en permanence																										
5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore																											
Flux horaire supérieur à 20 kg/h,	Mesure en permanence.																										
6° Fluor et composés du fluor																											

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																												
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="331 178 667 277">Flux horaire supérieur à 5 kg/h</td> <td data-bbox="667 178 1247 277">Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 277 1247 316">8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 316 1247 354">a) Cadmium et mercure, et leurs composés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 354 667 392">Flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="667 354 1247 392">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 392 1247 430">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 430 667 469">Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="667 430 1247 469">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 469 1247 507">c) Plomb et ses composés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 507 667 545">Si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="667 507 1247 545">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 545 1247 584">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 584 667 622">Si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="667 584 1247 622">Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 622 1247 660">9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 660 667 699">Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td data-bbox="667 660 1247 699">Mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="331 699 1247 737">10° Ammoniac</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 737 667 775">Flux horaire supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="667 737 1247 775">Mesure en permanence</td> </tr> </table> <p data-bbox="331 775 1256 863">Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	Flux horaire supérieur à 5 kg/h	Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu	8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés		Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés		Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	c) Plomb et ses composés		Si le flux horaire supérieur à 100 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés		Si le flux horaire supérieur à 500 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré		Flux horaire supérieur à 1 kg/h	Mesure en permanence	10° Ammoniac		Flux horaire supérieur à 10 kg/h	Mesure en permanence		
Flux horaire supérieur à 5 kg/h	Mesure en permanence Mesure en permanence des poussières totales. Mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu																														
8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																															
a) Cadmium et mercure, et leurs composés																															
Flux horaire supérieur à 10 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																														
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés																															
Si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																														
c) Plomb et ses composés																															
Si le flux horaire supérieur à 100 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																														
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés																															
Si le flux horaire supérieur à 500 g/h	Mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																														
9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré																															
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	Mesure en permanence																														
10° Ammoniac																															
Flux horaire supérieur à 10 kg/h	Mesure en permanence																														
Annexe VI	<p data-bbox="331 869 1256 908">Règles techniques applicables aux vibrations</p> <p data-bbox="331 908 1256 1029">L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p data-bbox="331 1029 1256 1093">La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p> <p data-bbox="331 1093 1256 1131">1. Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p data-bbox="331 1131 1256 1163">1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p data-bbox="331 1163 1256 1195">Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul data-bbox="331 1195 1256 1291" style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p data-bbox="331 1291 1256 1351">Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>	Non applicable	Le stockage de liquides inflammables n'est pas associé des vibrations																												

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES			CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																																
	<table border="1" data-bbox="336 175 1008 343"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 HZ - 8 HZ</th> <th>8 HZ - 30 HZ</th> <th>30 HZ - 100 HZ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="324 351 1254 542"> 1.2. Sources impulsives à impulsions répétées Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : </p> <table border="1" data-bbox="336 550 1030 718"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 HZ - 8 HZ</th> <th>8 HZ - 30 HZ</th> <th>30 HZ - 100 HZ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="324 726 1254 917"> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. </p> <p data-bbox="324 925 1254 1404"> 2. Classification des constructions Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions <u>des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions <u>des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u> ; - constructions très sensibles : les constructions <u>des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986</u>. Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; </p>			FRÉQUENCES	4 HZ - 8 HZ	8 HZ - 30 HZ	30 HZ - 100 HZ	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	FRÉQUENCES	4 HZ - 8 HZ	8 HZ - 30 HZ	30 HZ - 100 HZ	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s		
FRÉQUENCES	4 HZ - 8 HZ	8 HZ - 30 HZ	30 HZ - 100 HZ																																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																																		
FRÉQUENCES	4 HZ - 8 HZ	8 HZ - 30 HZ	30 HZ - 100 HZ																																		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																																		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;</p> <p>- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;</p> <p>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</p> <p>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;</p> <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Eléments de base</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>3.2. Appareillage de mesure</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires</p> <p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 35°)</p>		
Annexe VII	« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 ainsi qu'aux installations existantes respectant les dispositions du présent arrêté en vertu du point III. E de l'article 1. Les dispositions <u>des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23</u> s'appliquent selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : »		Pour les installations <u>existantes</u> de stockage de liquides inflammables :

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 175 425 231">« Article concerné »</th> <th data-bbox="425 175 1243 231">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 231 425 327">2bis</td> <td data-bbox="425 231 1243 327">En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables aux installations sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 327 425 383">5</td> <td data-bbox="425 327 1243 383">Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions s'appliquent.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 383 425 422">11.3. I</td> <td data-bbox="425 383 1243 422">Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 422 425 454">11.3. II</td> <td data-bbox="425 422 1243 454">Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 454 425 598">11.3. III</td> <td data-bbox="425 454 1243 598">Les dispositions du 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. »</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 598 425 933">11.3. IV</td> <td data-bbox="425 598 1243 933">Les dispositions des points A, C et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. »</td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 933 425 1420">13</td> <td data-bbox="425 933 1243 1420">Au point III, l'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m². » Au point IV-A de l'article 13, le 6ème tiret est remplacé par le tiret suivant : « - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m². » Les alinéas suivants ne sont pas applicables « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » Au point IV-B de l'article 13, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. » Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les autres dispositions de l'article 13 sont applicables.</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné »	Modalités particulières d'application	2bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables aux installations sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.	5	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions s'appliquent.	11.3. I	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.	11.3. II	Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.	11.3. III	Les dispositions du 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. »	11.3. IV	Les dispositions des points A, C et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. »	13	Au point III, l'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² . » Au point IV-A de l'article 13, le 6ème tiret est remplacé par le tiret suivant : « - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² . » Les alinéas suivants ne sont pas applicables « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » Au point IV-B de l'article 13, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. » Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les autres dispositions de l'article 13 sont applicables.		2 bis	Non concerné	Pas de stockage en bâtiment ouvert
« Article concerné »	Modalités particulières d'application																				
2bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables aux installations sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.																				
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions s'appliquent.																				
11.3. I	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.																				
11.3. II	Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.																				
11.3. III	Les dispositions du 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. »																				
11.3. IV	Les dispositions des points A, C et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. »																				
13	Au point III, l'avant dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² . » Au point IV-A de l'article 13, le 6ème tiret est remplacé par le tiret suivant : « - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² . » Les alinéas suivants ne sont pas applicables « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » Au point IV-B de l'article 13, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m ² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. » Pour l'application de ces dispositions, les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les autres dispositions de l'article 13 sont applicables.																				
5	Conforme	La cuve enterrée de [REDACTED] d'alcool éthylique ainsi que les stockages mobiles sont implantés à plus de 30 m des limites du site																			
11	Non concerné	<p>Les dispositifs constructives de bâtiment ne sont pas applicables au réservoir enterré.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux bâtiments contenant au moins 10 m³ de liquides inflammables, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment [REDACTED] - le bâtiment [REDACTED] - le bâtiment [REDACTED]. <p>Le bâtiment [REDACTED] est composé de 2 ailes, Nord et Sud recouvertes chacune par une toiture mono-pan, et d'une cellule Ouest recouverte par une toiture à 2 pans. Les murs sont en béton banché recouvert en partie par un bardage métallique à l'extérieur. L'aile Nord est divisée en plusieurs cellules. Les récipients mobiles sont métalliques (non fusibles). La hauteur de stockage correspond à la hauteur de la rétention ainsi qu'à la</p>																			

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>14. I Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>14. II Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022 Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p> <p>14. III à 14. V Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>22. I Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22. I s'appliquent. Les dispositions du 22. I. C s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>22. II Les dispositions des A et D du 22. II s'appliquent. Les dispositions du premier alinéa du 22. II. B s'appliquent. Les dispositions du deuxième alinéa du 22. II. B s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>22. III Le deuxième tiret du point 22. III. A est remplacé par : « le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention. » Les autres dispositions du 22. III s'appliquent.</p> <p>22. IV Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		<p>hauteur du récipient soit moins de 2 m.</p> <p>Le bâtiment ■ a une structure métallique. Les 3 parois et la toiture sont en bardage simple peau (pas d'isolant thermique). Le sol est bitumé. Il n'y a pas de mur séparatif. Le bâtiment est ouvert sur un grand côté. Le bâtiment a une surface d'environ 250 m². Il ne dispose pas de cantonnement ni de désenfumage mais est ouvert sur un côté entier (22 m de longueur) ce qui permettra d'évacuer les fumées en cas d'incendie. L'amenée d'air est réalisée par le côté ouvert. Il n'y a pas de chaufferie, ni de bureaux ou de locaux sociaux. Les liquides inflammables sont stockés en récipients mobiles. Ces derniers sont conçus de manière à être conforme aux normes en vigueur. Les récipients mobiles sont métalliques (non fusibles). La hauteur de stockage correspond à la hauteur de la rétention + la hauteur du récipient soit moins de 2 m.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les dispositions du 22. V sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. <p>- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. »</p> <p>22. V</p> <p>22. VI</p> <p>23</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.</p> <p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions de l'article 23 s'appliquent. »</p>		<p>Le bâtiment a une structure métallique. Les 3 parois sont en parpaings, et la toiture est en bac acier (pas d'isolant thermique).</p> <p>Le sol est bétonné.</p> <p>Il n'y a pas de mur séparatif. Le bâtiment est ouvert sur un grand côté.</p> <p>Le bâtiment a une surface d'environ 500 m².</p> <p>Il ne dispose pas de cantonnement ni de désenfumage mais est ouvert sur un côté entier (35 m de longueur) ce qui permettra d'évacuer les fumées en cas d'incendie.</p> <p>L'amenée d'air est réalisée par le côté ouvert.</p> <p>Il n'y a pas de chaufferie, ni de bureaux ou de locaux sociaux. Les liquides inflammables sont stockés en récipients mobiles. Ces derniers sont conçus de manière à être conforme aux normes en vigueur.</p> <p>La hauteur de stockage correspond à la hauteur de la rétention + la hauteur du récipient soit moins de 2 m.</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>Conforme</p> <p>Voir article 13</p> <p>I. Le site dispose d'un POI et d'un PPI.</p> <p>II.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET	
	<p>« Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.»</p> <p>(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 35°)</p>			<p>Le système d'extinction automatique incendie n'est pas obligatoire pour les stockages de moins de 10 m³ dans un bâtiment.</p> <p>C'est le cas des stockages présents dans les bâtiments du site.</p> <p>III.</p> <p>L'exploitant dispose des moyens en eau et en émulseur défini dans cet article.</p> <p>Nota : Emulseur non applicable au réservoir enterré</p> <p>IV. L'exploitant réalise les contrôles et les entretiens des moyens de lutte incendie.</p> <p>V. L'exploitant réalise des exercices de lutte contre l'incendie a minima tous les 3 ans. Ils font l'objet de compte rendu.</p>
			22	<p>Conforme</p> <p>Le réservoir étant de type enterré, les dispositions sur les rétentions ne sont pas applicables.</p> <p>Les installations aériennes sont stockées sur rétention conforme aux exigences citées.</p>
			23	<p>Non concerné</p> <p>La surveillance de l'installation par gardiennage</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																				
				ou télésurveillance n'est pas applicable au stockage de moins de 600 m ³ .																			
Annexe VIII	<p>Dispositions applicables aux installations existantes mentionnées au point III.B de l'article 1 du présent arrêté »</p> <p>« La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</u>, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs <u>des rubriques nos 4510 ou 4511</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la <u>rubrique 1510</u> de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, visées au point III. B de <u>l'article 1 du présent arrêté</u>.</p> <p>« I. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation après le 1er janvier 2013, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous. »</p> <table border="1" data-bbox="338 740 1227 1345"> <thead> <tr> <th data-bbox="338 740 432 794">« Article concerné</th> <th data-bbox="432 740 1227 794">Modalités particulière d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="338 794 432 874">2 bis</td> <td data-bbox="432 794 1227 874">En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u>, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 874 432 928">3</td> <td data-bbox="432 874 1227 928">Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 928 432 967">4</td> <td data-bbox="432 928 1227 967">Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 967 432 1174">5</td> <td data-bbox="432 967 1227 1174">Les dispositions du point D de l'article 5. I sont remplacées par les dispositions de <u>l'annexe XI</u>. Les dispositions du point C de l'article 5. I sont remplacés par les dispositions suivantes : « Les parois extérieures des parties de bâtiments, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ne dépassent pas les limites du site. » Les dispositions du point 5. II s'appliquent.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1174 432 1209">6</td> <td data-bbox="432 1174 1227 1209">Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1209 432 1244">7</td> <td data-bbox="432 1209 1227 1244">Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1244 432 1279">8</td> <td data-bbox="432 1244 1227 1279">Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1279 432 1315">9</td> <td data-bbox="432 1279 1227 1315">Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1315 432 1345">10</td> <td data-bbox="432 1315 1227 1345">Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné	Modalités particulière d'application	2 bis	En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u> , les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.	3	Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.	4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.	5	Les dispositions du point D de l'article 5. I sont remplacées par les dispositions de <u>l'annexe XI</u> . Les dispositions du point C de l'article 5. I sont remplacés par les dispositions suivantes : « Les parois extérieures des parties de bâtiments, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ne dépassent pas les limites du site. » Les dispositions du point 5. II s'appliquent.	6	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.	7	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.	8	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.	9	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.	10	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.	Non applicable	Le site ne dispose pas de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables classés sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques ICPE 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 4510 ou 4511 présent dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.
« Article concerné	Modalités particulière d'application																						
2 bis	En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u> , les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.																						
3	Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.																						
4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.																						
5	Les dispositions du point D de l'article 5. I sont remplacées par les dispositions de <u>l'annexe XI</u> . Les dispositions du point C de l'article 5. I sont remplacés par les dispositions suivantes : « Les parois extérieures des parties de bâtiments, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres. Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ne dépassent pas les limites du site. » Les dispositions du point 5. II s'appliquent.																						
6	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.																						
7	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.																						
8	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.																						
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.																						
10	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.																						

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
11.1. I	<p>Les dispositions du premier alinéa du 11.1. I. A sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1. » Les autres dispositions du 11.1. I. A s'appliquent</p> <p>Les dispositions du 11.1. I. B, 11.1. I. C, 11.1. I. D et 11.1. I. E s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 11.1. I sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la partie de bâtiment en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours. »</p>		
11.1. II à 11.1. V	Ces dispositions s'appliquent.		
11.1. VI	<p>Les dispositions du 11.1. VI. A sont remplacées par les dispositions suivantes : « S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. »</p> <p>Les dispositions du 11.1. VI. B s'appliquent. Les dispositions du 11.1. VI. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »</p>		
11.1. VII	Les dispositions du 11.1. VII s'appliquent.		
11.2	Sans objet.		
11.3. I	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.		
11.3. II	Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.		
11.3. III	Sans objet		
11.3. IV	<p>Les dispositions des points A, C et D sont applicables.</p> <p>Les dispositions du point F sont applicables au 1er janvier 2027.</p> <p>En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.</p> <p>Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <p>12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;</p> <p>20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack. »</p>		
12	Sans objet.		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
13	<p>Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. <p>Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>III. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.</p> <p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers. <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>IV. Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I du point 4 de la présente annexe par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/ cm². <p>Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une partie de bâtiment contenant des liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la partie de bâtiment ; - pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent IV ne sont pas exigées si la partie de bâtiment a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>V. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Les accès aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. »</p>		
14. I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.		
14. II. A	<p>Le premier tiret du point 14. II. A est remplacé par : « plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ». Les autres dispositions du point 14. II. A s'appliquent.</p>		
	<p>Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
14. II. B	<p>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions précédentes (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023. »</p>		
14. II. C	Les dispositions du 14. II. C s'appliquent au 1er janvier 2027.		
14. II. D	Les dispositions du 14. II. D s'appliquent au 1er janvier 2022.		
14. III à 14. V	<p>Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022.</p> <p>Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		
15	<p>Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. »</p>		
16	Ces dispositions s'appliquent.		
17	<p>Les dispositions du deuxième alinéa du point 17. I sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »</p> <p>Les autres dispositions de l'article 17 s'appliquent.</p>		
18	Ces dispositions s'appliquent.		
19	<p>Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux. »</p>		
20	Ces dispositions s'appliquent selon les modalités particulières d'application prévue dans ce tableau du point 23. II.		
21	Ces dispositions ne s'appliquent pas.		
22. I	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22. I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 22. I. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « La rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. »</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
22. II	Les dispositions du 22. II s'appliquent au 1er janvier 2027.		
22. III	Sans objet		
22. IV	<p>Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les dispositions du D du 22. IV ne sont pas applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		
22. V	<p>Les dispositions du 22. V sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers. Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée. »</p>		
22. VI	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22. VI sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. » 		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET								
	<p>22. VI Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22. VI sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les rétentions : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. »</p> <p>23 Les dispositions du 23. I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. » Les dispositions du 23. II. A et 23. II. B s'appliquent. Les dispositions du point 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. » Les dispositions du point 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions des points 23. II. D, 23. II. E et 23. III sont sans objet.</p> <p>24 à 26-1 Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1er janvier 2022.</p> <p>27 à 43 Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.</p> <p>44 à 51 Sans objet</p> <p>52 à 64 Ces dispositions s'appliquent. »</p>										
	<p>« II. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 1er janvier 2013, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous. »</p> <table border="1" data-bbox="342 1220 1209 1437"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 1220 432 1273">« Article concerné</th> <th data-bbox="432 1220 1209 1273">Modalités particulière d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 1273 432 1353">2 bis</td> <td data-bbox="432 1273 1209 1353">En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou, pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1353 432 1406">3</td> <td data-bbox="432 1353 1209 1406">Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1406 432 1437">4</td> <td data-bbox="432 1406 1209 1437">Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné	Modalités particulière d'application	2 bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou, pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.	3	Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.	4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.		
« Article concerné	Modalités particulière d'application										
2 bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou, pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.										
3	Les dispositions du 3. I et du 3. II s'appliquent au 1er janvier 2022. Les dispositions du 3. III sont sans objet.										
4	Le dossier prévu à l'article 4 est établi au 1er janvier 2022.										

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par les dispositions de l'annexe XI. Les dispositions du point 5. II sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les extensions ou modifications d'installations existantes ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers, sauf si le préfet autorise des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers. »		
6	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.		
7	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.		
8	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2024.		
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.		
10	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022.		
11. I à 11. V	Ces dispositions ne s'appliquent pas. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.		
11.1. VI	Les dispositions du 11.1. VI. A ne s'appliquent pas. Les dispositions du 11.1. VI. B s'appliquent. Les dispositions du 11.1. VI. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »		
11.1. VII	Les dispositions du 11.1. VII ne s'appliquent pas.		
11.2	Sans objet.		
11.3. I	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent.		
11.3. II	Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.		
11.3. III	Sans objet		
11.3. IV	Les dispositions des points A et D sont applicables. Les dispositions du point F sont applicables au 1er janvier 2027. Les dispositions du point C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. » En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points B et E sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack. »		
12	Sans objet.		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouvertures de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». »</p> <p>14.1</p> <p>Le plan de défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14.1. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2022.</p> <p>14.1.A</p> <p>Le premier tiret du 14.1.A est remplacé par : « plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque partie de bâtiment contenant des liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. »</p> <p>Les autres dispositions du point 14.1.A s'appliquent.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions précédentes (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p> <p>14. II. B</p> <p>14. II. C Les dispositions du 14. II. C s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>14. II. D Les dispositions du 14. II. D s'appliquent au 1er janvier 2022.</p> <p>14. III à 14. V Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>15 Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail. »</p> <p>16 Ces dispositions s'appliquent.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
17	<p>Les dispositions du deuxième alinéa du point 17. I sont remplacées par les dispositions suivantes : « A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa du point 17. I ne s'appliquent pas.</p> <p>Les autres dispositions du point 17. I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du point 17. II et 17. III s'appliquent.</p>		
18	Ces dispositions s'appliquent.		
19	<p>Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux. »</p>		
20	Ces dispositions s'appliquent selon les modalités particulières d'application prévue dans ce tableau du point 23. II.		
21	Ces dispositions ne s'appliquent pas.		
22. I	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions des points B, D, E, F et G du 22. I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du 22. I. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les rétentions construites après le 1er janvier 2013 sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillies. »</p>		
22. II	Les dispositions du 22. II s'appliquent au 1er janvier 2027.		
22. III	Sans objet		
22. IV	<p>Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les dispositions du D du 22. IV ne sont pas applicables.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
22. V	<p>Les dispositions du 22. V sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiments est inférieure à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Pour les installations dont la superficie unitaire des parties de bâtiment est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au présent point, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1er juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque parties de bâtiments abritant au moins un liquide inflammable. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.</p> <p>Par ailleurs, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension. »</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET												
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="344 180 432 252">22. VI</td> <td data-bbox="432 180 1211 252">Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 252 432 722">23</td> <td data-bbox="432 252 1211 722">Les dispositions du 23. I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. » Les dispositions du 23. II. A et du 23. II. B s'appliquent. Les dispositions du point 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. » Les dispositions du 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 23. II. D, 23. II. E et 23. III sont sans objet</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 722 432 754">24 à 26-1</td> <td data-bbox="432 722 1211 754">Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1er janvier 2022.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 754 432 810">27 à 43</td> <td data-bbox="432 754 1211 810">Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 810 432 842">44 à 51</td> <td data-bbox="432 810 1211 842">Sans objet.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="344 842 432 874">52 à 64</td> <td data-bbox="432 842 1211 874">Ces dispositions s'appliquent. »</td> </tr> </table> <p data-bbox="322 882 831 914">Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 35°)</p>	22. VI	Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.	23	Les dispositions du 23. I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. » Les dispositions du 23. II. A et du 23. II. B s'appliquent. Les dispositions du point 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. » Les dispositions du 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 23. II. D, 23. II. E et 23. III sont sans objet	24 à 26-1	Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1er janvier 2022.	27 à 43	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.	44 à 51	Sans objet.	52 à 64	Ces dispositions s'appliquent. »		
22. VI	Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.														
23	Les dispositions du 23. I sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. » Les dispositions du 23. II. A et du 23. II. B s'appliquent. Les dispositions du point 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. » Les dispositions du 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 23. II. D, 23. II. E et 23. III sont sans objet														
24 à 26-1	Les dispositions des articles 24, 25, 26 et 26-1 s'appliquent au 1er janvier 2022.														
27 à 43	Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2022, sous réserves de dispositions spécifiques définies par arrêté préfectoral.														
44 à 51	Sans objet.														
52 à 64	Ces dispositions s'appliquent. »														
Annexe IX	<p data-bbox="322 922 1258 978">Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié » (Rectificatif du 24 septembre 2022)</p> <p data-bbox="322 978 1258 1145">La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en vertu des points III. A et III. C de l'article 1 du présent arrêté.</p> <p data-bbox="322 1145 1258 1201">I. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation après le 16 mai 2011 :</p> <ul data-bbox="322 1201 1258 1431" style="list-style-type: none"> - les articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé. - les autres articles de l'arrêté du 3 octobre susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies au point I. A de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. 	Non applicable	<p data-bbox="1451 922 2199 946">Le champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 est le suivant :</p> <p data-bbox="1451 978 2199 1074">« I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <ol data-bbox="1451 1106 2199 1431" style="list-style-type: none"> 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être 												

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET																								
	<p>Pour les installations ayant fait le choix de respecter les dispositions <u>des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté</u> en lieu et place <u>des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010</u>, les articles <u>19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010</u> susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies dans le tableau ci-dessous, et <u>l'article 14 du présent arrêté</u> s'applique dans les modalités particulières décrites au III de la présente annexe.</p> <table border="1" data-bbox="338 371 1200 1023"> <thead> <tr> <th data-bbox="338 371 443 427">« Article concerné</th> <th data-bbox="443 371 1200 427">Modalités particulières d'application.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="338 427 443 504">19</td> <td data-bbox="443 427 1200 504">Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 504 443 560">20</td> <td data-bbox="443 504 1200 560">Les dispositions des points 20-1 et 20-2 s'appliquent. Les dispositions du point 20-3 s'appliquent aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 560 443 636">21</td> <td data-bbox="443 560 1200 636">Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 636 443 671">43-1</td> <td data-bbox="443 636 1200 671">La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 671 443 831">43-2</td> <td data-bbox="443 671 1200 831">Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 831 443 911">43-3</td> <td data-bbox="443 831 1200 911">Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 911 443 954">43-4</td> <td data-bbox="443 911 1200 954">Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 954 443 991">43-5 et 43-6</td> <td data-bbox="443 954 1200 991">Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 991 443 1023">43-7</td> <td data-bbox="443 991 1200 1023">Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par ailleurs, les dispositions <u>des articles 2 bis, 5, 11.3, 14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II</u> du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.</p> <p>Les dispositions de <u>l'article 9 du présent arrêté</u> sont également applicables selon les modalités prévues dans cet article.</p> <table border="1" data-bbox="338 1201 1200 1327"> <thead> <tr> <th data-bbox="338 1201 443 1257">« Article concerné</th> <th data-bbox="443 1201 1200 1257">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="338 1257 443 1327">2 bis</td> <td data-bbox="443 1257 1200 1327">En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u>, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV, 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné	Modalités particulières d'application.	19	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent	20	Les dispositions des points 20-1 et 20-2 s'appliquent. Les dispositions du point 20-3 s'appliquent aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.	21	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.	43-1	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.	43-2	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .	43-3	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .	43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.	43-5 et 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .	43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »	« Article concerné	Modalités particulières d'application	2 bis	En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u> , les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV, 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.		<p>présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » <u>dépassent 1 000 tonnes.</u> »</p> <p>EURENCO ne rentre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p>
« Article concerné	Modalités particulières d'application.																										
19	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent																										
20	Les dispositions des points 20-1 et 20-2 s'appliquent. Les dispositions du point 20-3 s'appliquent aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.																										
21	Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.																										
43-1	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.																										
43-2	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .																										
43-3	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .																										
43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.																										
43-5 et 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié</u> .																										
43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »																										
« Article concerné	Modalités particulières d'application																										
2 bis	En ce qui concerne <u>l'article 2 bis</u> , les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV, 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.																										

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>5 Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.</p>		
	<p>9 Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.</p>		
	<p>11.3 Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.</p>		
	<p>11.3. III 11.3. IV Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »</p>		
	<p>14. II. B Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente. » En outre, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p>		
	<p>14. III. B Ces dispositions s'appliquent. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		
	<p>22 Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 22. I s'appliquent. Les dispositions des A et D du 22. II s'appliquent. Les dispositions du premier alinéa du 22. II. B s'appliquent. Les dispositions du deuxième alinéa du 22. II. B s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du 22. III sont sans objet. Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI s'appliquent au 1er janvier 2027. Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET										
	<table border="1" data-bbox="336 175 1198 422"> <tr> <td data-bbox="336 175 425 422">23. II</td> <td data-bbox="425 175 1198 422"> <p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23. II. A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23. II. D et E sont sans objet. »</p> </td> </tr> </table> <p data-bbox="324 438 1254 526">II. Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 16 mai 2011 ou régulièrement mise en service avant le 16 mai 2011, et sans préjudice des dispositions déjà applicables :</p> <ul data-bbox="324 534 1254 758" style="list-style-type: none"> - les articles 19, 20, 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières précisées dans le tableau ci-dessous pour les installations ayant fait le choix de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. - les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent dans les modalités particulières définies au point I. B de l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. <p data-bbox="324 766 1254 949">Pour les installations ayant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent selon les modalités particulières définies dans le tableau ci-dessous, et l'article 14 du présent arrêté s'applique dans les modalités particulières décrites au III de la présente annexe.</p> <table border="1" data-bbox="336 965 1198 1380"> <thead> <tr> <th data-bbox="336 965 425 1013">« Article concerné</th> <th data-bbox="425 965 1198 1013">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="336 1013 425 1093">19</td> <td data-bbox="425 1013 1198 1093"> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 1093 425 1300">20</td> <td data-bbox="425 1093 1198 1300"> <p>Les dispositions du point 20-1 s'appliquent aux rétentions déportées dans les installations existantes autorisées à compter du 3 mars 1998 ainsi que dans les installations qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date ayant conduit au dépôt d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Pour les autres installations, dans le cas d'existence d'une rétention déportée dont le dimensionnement ne correspond pas au point 20-1, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 16 novembre 2011, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>Le 20-2 s'applique aux réservoirs construits au 16 mai 2011.</p> <p>Le 20-3 s'applique aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="336 1300 425 1380">21</td> <td data-bbox="425 1300 1198 1380"> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	23. II	<p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23. II. A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23. II. D et E sont sans objet. »</p>	« Article concerné	Modalités particulières d'application	19	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.</p>	20	<p>Les dispositions du point 20-1 s'appliquent aux rétentions déportées dans les installations existantes autorisées à compter du 3 mars 1998 ainsi que dans les installations qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date ayant conduit au dépôt d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Pour les autres installations, dans le cas d'existence d'une rétention déportée dont le dimensionnement ne correspond pas au point 20-1, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 16 novembre 2011, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>Le 20-2 s'applique aux réservoirs construits au 16 mai 2011.</p> <p>Le 20-3 s'applique aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.</p>	21	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.</p>		
23. II	<p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23. II. A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23. II. D et E sont sans objet. »</p>												
« Article concerné	Modalités particulières d'application												
19	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas.</p>												
20	<p>Les dispositions du point 20-1 s'appliquent aux rétentions déportées dans les installations existantes autorisées à compter du 3 mars 1998 ainsi que dans les installations qui ont fait l'objet d'une modification ou d'une extension postérieurement à cette date ayant conduit au dépôt d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Pour les autres installations, dans le cas d'existence d'une rétention déportée dont le dimensionnement ne correspond pas au point 20-1, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 16 novembre 2011, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</p> <p>Le 20-2 s'applique aux réservoirs construits au 16 mai 2011.</p> <p>Le 20-3 s'applique aux réservoirs construits au 1er janvier 2022.</p>												
21	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions des points 1 à 6 de l'article 21 sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 7 de l'article 21 ne s'appliquent pas.</p>												

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET												
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="347 175 436 199">43-1</td> <td data-bbox="448 175 1232 199">La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 271 436 295">43-2</td> <td data-bbox="448 207 1232 359">Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 399 436 422">43-3</td> <td data-bbox="448 367 1232 454">Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 478 436 502">43-4</td> <td data-bbox="448 462 1232 510">Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 526 436 550">43-5 à 43-6</td> <td data-bbox="448 518 1232 566">Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 574 436 598">43-7</td> <td data-bbox="448 574 1232 598">Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »</td> </tr> </table>	43-1	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.	43-2	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.	43-3	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.	43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.	43-5 à 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.	43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »		
43-1	La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.														
43-2	Les dispositions du 43-2-1 s'appliquent. Le cas échéant, la mise à jour des conventions mutuelles est réalisée avant le 1er janvier 2023. Dans les cas où la mise à jour de la stratégie incendie prévue au 43-1 conduit à une augmentation des moyens nécessaires, si l'exploitant prévoit un recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application de l'article 43-2-2, ce recours ne porte que sur les moyens complémentaires sollicités. Les autres dispositions du 43-2 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.														
43-3	Les travaux et modifications identifiées comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 43-3 s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.														
43-4	Pour les récipients mobiles en stockage extérieur et en bâtiments, les dispositions des articles 14. II. B et 14. III. B sont applicables dans les conditions explicitées dans le tableau suivant.														
43-5 à 43-6	Ces dispositions s'appliquent dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.														
43-7	Les dispositions du 43-7 ne s'appliquent pas. »														
	<p>Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5, 11.3, 14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.</p> <p>Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont également applicables selon les modalités prévues dans cet article.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="347 790 436 837">« Article concerné</th> <th data-bbox="448 790 1232 837">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="347 861 436 885">2 bis</td> <td data-bbox="448 845 1232 909">En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 925 436 949">5</td> <td data-bbox="448 917 1232 965">Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 973 436 997">9</td> <td data-bbox="448 965 1232 997">Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 1013 436 1037">11.3</td> <td data-bbox="448 1005 1232 1053">Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="347 1141 436 1189">11.3. III 11.3. IV</td> <td data-bbox="448 1061 1232 1252">Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné	Modalités particulières d'application	2 bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.	5	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.	9	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.	11.3	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.	11.3. III 11.3. IV	Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »		
« Article concerné	Modalités particulières d'application														
2 bis	En ce qui concerne l'article 2 bis, les dispositions applicables sont celles définies respectivement, pour l'option A, aux points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté, ou pour l'option B, aux points 11.3. IV, 22. V, 14. II. B du présent arrêté, appliquées selon les modalités particulières précisées dans ce tableau.														
5	Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI. Les autres dispositions sont sans objet.														
9	Les dispositions du point II sont applicables au 1er janvier 2023. Les autres dispositions sont applicables.														
11.3	Les dispositions du point 11.3. I s'appliquent. Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.														
11.3. III 11.3. IV	Les dispositions du point F du point 11.3. IV sont applicables au 1er janvier 2027. En présence d'une extinction automatique, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles peut dépasser 5 mètres en bâtiments, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points B et E de l'article 11.3. IV du présent arrêté et de la compatibilité avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Dans les autres cas, les dispositions des points A à E de l'article 11.3. IV et l'article 11.3. III sont remplacées par les dispositions suivantes : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol »														

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
14. II. B	<p>Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables.</p> <p>Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m³.</p> <p>« Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés. Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.</p> <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p> <p>En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.</p>		
14. III. B	<p>Ces dispositions s'appliquent.</p> <p>Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>		
22	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions du 22. I s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des A et D du 22. II s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa du 22. II. B s'appliquent.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa du 22. II. B s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22. III sont sans objet.</p> <p>Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. »</p> <p>Les dispositions du D du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les parois des rétentions sont incombustibles. »</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.</p>		
23. II	<p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. »</p> <p>Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 23. II. A s'appliquent.</p> <p>Les dispositions des points 23. II. D et E sont sans objet. »</p>		

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET								
	<p>III. Dispositions applicables aux installations existantes soumises aux dispositions techniques de <u>l'arrêté du 3 octobre 2010</u> et ayant opté pour le respect des dispositions <u>des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015</u> en lieu et place des dispositions <u>des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010</u>, quel que soit la date de demande d'autorisation</p> <p>Pour ces installations, <u>l'article 14 du présent arrêté</u> s'applique selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="342 405 1207 1289"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 405 439 459">« Article concerné »</th> <th data-bbox="439 405 1207 459">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 459 439 536">14. I</td> <td data-bbox="439 459 1207 536">Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 536 439 1214">14. II</td> <td data-bbox="439 536 1207 1214"> <p>Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022</p> <p>Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1214 439 1289">14. III à 14. V</td> <td data-bbox="439 1214 1207 1289">Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 35°)</p>	« Article concerné »	Modalités particulières d'application	14. I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.	14. II	<p>Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022</p> <p>Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p>	14. III à 14. V	Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »		
« Article concerné »	Modalités particulières d'application										
14. I	Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.										
14. II	<p>Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022</p> <p>Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.</p>										
14. III à 14. V	Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »										
Annexe X	Dispositions applicables aux installations existantes soumises à <u>l'arrêté du 22 décembre 2008</u> »	Non applicable	Jusqu'à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, les installations de stockage de liquides inflammable étaient classées au titre du régime de la déclaration.								

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET								
	<p>« La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de <u>l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé</u> en vertu des points III. A et III. D de <u>l'article 1 du présent arrêté</u>.</p> <p>« Les dispositions du point 1.10 de <u>l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008</u> sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p> <p>« A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B de l'arrêté du 1er juin 2015 ;</p> <p>« B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B de l'arrêté du 1er juin 2015.</p> <p>« Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. »</p> <p>« Les dispositions des points 2.1.2, 2.1.3, 2.7, 4.3, 5.3.2 et 5.3.3 de <u>l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008</u> sont remplacées par les dispositions des articles 11.3. III, 11.3. IV, 14 et 22 ainsi que <u>l'annexe XI du présent arrêté</u>, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.</p> <p>« Les dispositions de <u>l'article 9 du présent arrêté</u> sont applicables selon les modalités prévues dans cet article.</p> <p>« Les dispositions des autres points de <u>l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008</u> s'appliquent selon les modalités d'application définies à <u>l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008</u>. »</p> <table border="1" data-bbox="342 898 1218 1334"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 898 434 954">« Article concerné</th> <th data-bbox="434 898 1218 954">Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 954 434 986">11.3. III</td> <td data-bbox="434 954 1218 986">Ces dispositions ne sont pas applicables.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 986 434 1257">11.3. IV</td> <td data-bbox="434 986 1218 1257"> Les dispositions du point 11.3. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de ce point sont applicables au 1er janvier 2027. » </td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 1257 434 1334">14. I</td> <td data-bbox="434 1257 1218 1334">Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</td> </tr> </tbody> </table>	« Article concerné	Modalités particulières d'application	11.3. III	Ces dispositions ne sont pas applicables.	11.3. IV	Les dispositions du point 11.3. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de ce point sont applicables au 1er janvier 2027. »	14. I	Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.		<p>C'est à partir de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2024 lié à l'unité POURPRE que les installations sont passées sous le régime de l'enregistrement.</p>
« Article concerné	Modalités particulières d'application										
11.3. III	Ces dispositions ne sont pas applicables.										
11.3. IV	Les dispositions du point 11.3. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m ²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de ce point sont applicables au 1er janvier 2027. »										
14. I	Le plan défense incendie est établi au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.										

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
14. II. A	<p>Le premier tiret du 14. II. A est remplacé par : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; <p>Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. »</p> <p>Les autres dispositions du point 14. II. A s'appliquent.</p>		
14. II. B	<p>Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables. Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.</p>		
14. II. C	<p>Les dispositions du 14. II. C s'appliquent au 1er janvier 2027.</p>		
14. II. D	<p>Les dispositions du 14. II. D s'appliquent au 1er janvier 2022.</p>		
14. III à 14. V	<p>Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2027.</p>		
22	<p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I et 22. II sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22. III sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »</p> <p>Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. » Les dispositions du D. du 22. IV ne sont pas applicables. Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du 22. V ne s'appliquent pas. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, ces dispositions sont applicables à l'extension.</p> <p>Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.</p>		
Annexe XI	<p>L'annexe XI est applicable selon les dispositions prévues dans cette annexe. »</p>		

(Arrêté du 22 septembre 2021, article 1er 35°)

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
Annexe XI	<p>« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. - Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; - aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. - aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. <p>I. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; 	Sans objet	Pour mémoire

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).</p> <p>II. Mesures à prendre</p> <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II. A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »</p>		

3. Rubrique ICPE 4331 – Liquides inflammable de catégorie 2 ou 3 – Cuves enterrées

Rubrique 4331

Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
TITRE A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES ET EXISTANTES			
1	<p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 28 2°) Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, « ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article. »</p>	Sans objet	<p>Le stockage de liquides inflammables en cuve enterrée porte sur les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ethanol (alcool éthylique) - [REDACTED] ([REDACTED]) – production de triple base (Poudre) - [REDACTED] ([REDACTED]) – fabrication de nitrofilm (bâtiment [REDACTED]) - Acétone [REDACTED] ([REDACTED]) – production de triple base (Poudre) <p>Les cuves enterrées associées à l'unité Poudre ont été mises en service en 2024.</p> <p>La cuve enterrée associée au bâtiment [REDACTED] a été mise en service en janvier 2015.</p> <p>Ces 3 équipements sont donc considérés comme installations nouvelles au sens de cet article.</p>
2	<p>(Arrêté du 11 mai 2015, article 28 3°) Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.</p> <p>« Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« - catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;</p> <p>« - catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;</p>	Sans objet	<p>Ethanol : point éclair : 13°C. Pression de vapeur de 10 kPa à 30 °C → catégorie B</p> <p>Acétone : point éclair -18°C. Pression de vapeur 24,7 kPa à 20°C → catégorie A</p> <p>Volume équivalent = 10A + B = 10*([REDACTED]) + ([REDACTED]) = [REDACTED]</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>« - catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;</p> <p>« - catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;</p> <p>« - liquide combustible : liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;</p> <p>« - volume équivalent : volume calculé avec la formule suivante $10A + B + C/5 + D/15$, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D. »</p>		
3	Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.	Pour mémoire	Chaque réservoir est équipé de tuyauteries, d'une double enveloppe avec détection de fuite et d'un événement atmosphérique avec un arrêt de flamme.
4	Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.	Conforme	Le plan d'implantation des stockages et de leurs équipements annexes est disponible sur l'installation. La signalétique appropriée est mise en place sur l'aire de dépotage et à proximité des événements.
5	<p>(Arrêté du 9 août 2017, article 2 1°)</p> <p>Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.</p> <p>Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.</p> <p>Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	Conforme	Toutes les dispositions de mise en sécurité et nettoyage seraient prises lors de la mise à l'arrêt définitive des stockages enterrés.
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.	Conforme	En cas d'interruption de l'activité pour plus de 3 mois, les réservoirs enterrés seraient neutralisés.
7	<p>(Arrêté du 9 août 2017, article 2 2° et 3°)</p> <p>Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.</p> <p>En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du</p>	Conforme	<p>Les contrôles d'étanchéité ainsi que les épreuves décrites dans cet article sont réalisés dans les conditions présentées.</p> <p>Les réservoirs enterrés ne sont pas compartimentés, ils contiennent un seul produit (éthanol ou acétone).</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	présent arrêté, par un organisme « accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.		
8	(Arrêté du 9 août 2017, article 2 4°) « L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. »	Conforme	Les contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes sont réalisés par une entreprise accréditée COFRAC ou signataire de l'accord multilatéral.
TITRE B – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES			
9	Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.	Conforme	Les cuves sont implantées à plus de 2 m des limites du site.
10	Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.	Conforme	Les réservoirs enterrés sont en à double enveloppe, munis d'un détecteur de fuite asservi à un alarme sonore et visuelle.
11	Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Conforme	Le poste de dépotage de chaque réservoir enterré du secteur Poudre est équipé d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Le poste de dépotage du réservoir d'éthanol du bâtiment ■■■ est également équipé de ce dispositif. Le remplissage des réservoirs d'éthanol et d'acétone se fait via la pompe du camion-citerne, donc sous pression. La pression maximale de service est indiquée de façon apparente.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
12	<p>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</p> <p>Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.</p>	Conforme	Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure du volume de produit contenu dans le réservoir. Il est indépendant du limiteur de remplissage.
13	<p>(Arrêté du 25 mai 2023, article 10)</p> <p>Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, « Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence »</p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p>	Conforme	<p>Chaque réservoir est équipé d'un événement fixe, dédié au réservoir, pourvu d'un arrête-flamme.</p> <p>Les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur, et dirigés vers le haut.</p> <p>L'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, qui concernent les installations classées au titre de la rubrique ICPE 1435 (station-service).</p> <p>La section des événements est conforme aux dispositions décrites ci-contre.</p>
14	<p>Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.</p> <p>Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.</p> <p>Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.</p> <p>Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.</p>	Conforme	<p>Les tuyauteries enterrées sont installées selon les dispositions décrites dans l'article ci-contre.</p> <p>Concernant le secteur Poudre, les prélèvements dans les stockages se font au moyen d'une pompe centrifuge à canal latéral. Le remplissage intermittent des cuves tampons solvants est réalisé grâce à un couplage automatique capteur de niveau – vanne automatique.</p> <p>Un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe du camion-citerne assurant le remplissage des réservoirs, ainsi qu'en dessous des pompes assurant l'alimentation des cuves tampons situées dans les bâtiments BIVIS de l'atelier POURPRE.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET								
	<p>Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>		<p>Pour le [REDACTED], la pompe de transfert éthanol est munie d'un clapet. La pompe d'éther est dans la cuve. Les pompes de dépotage n'ont pas de clapet mais volume à l'aspiration très faible et procédure de dépotage.</p> <p>Un point bas est aménagé conformément aux prescriptions ci-contre et contrôlé hebdomadairement. Les suivis de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>								
15	<p>(Arrêté du 9 août 2017, article 2 5°) Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	<p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries ont les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1361 566 1758 933"> <tr> <td>Cuve</td> <td>Classe du système de détection de fuite</td> </tr> <tr> <td>POURPRE Ethanol</td> <td>Classe II</td> </tr> <tr> <td>POURPRE Acétone</td> <td>Classe II</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment 1088 Ethanol</td> <td>Classe II</td> </tr> </table> <p>Les alarmes de détection de fuite des cuves du secteur Poudre sont remontées au niveau du poste de conduite (alarme sonore et visuelle). Pour la cuve du [REDACTED], alarme visuelle et sonore en local au poste de dépotage et alarme visuelle reportée sur la conduite de la couleuse. Détecteur de fuite de classe II (double paroi, espace interstitiel avec liquide) Elles sont testées annuellement.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p>	Cuve	Classe du système de détection de fuite	POURPRE Ethanol	Classe II	POURPRE Acétone	Classe II	Bâtiment 1088 Ethanol	Classe II
Cuve	Classe du système de détection de fuite										
POURPRE Ethanol	Classe II										
POURPRE Acétone	Classe II										
Bâtiment 1088 Ethanol	Classe II										

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
			Le suivi des contrôles annuels réalisés par Eurenco est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
TITRE C – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
	<p>(Arrêté du 16 décembre 2010, article 2 et Arrêté du 11 mai 2015, article 28 4°) Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite. Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ; - dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016. <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.</p>	Non applicable	Les cuves enterrées de liquide inflammable ont été mises en service après 2008, ce sont donc des installations nouvelles selon ce texte.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
17	(Arrêté du 9 août 2017, article 2 6° et 7°) Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.	Non applicable	Les cuves enterrées de liquide inflammable ont été mises en service après 2008, ce sont donc des installations nouvelles selon ce texte.
18	Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Non applicable	Les cuves enterrées de liquide inflammable ont été mises en service après 2008, ce sont donc des installations nouvelles selon ce texte.
19	(Arrêté du 9 août 2017, article 2 8°) Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Non applicable	Les cuves enterrées de liquide inflammable ont été mises en service après 2008, ce sont donc des installations nouvelles selon ce texte.
20	Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 du présent arrêté.	Non applicable	Les cuves enterrées de liquide inflammable ont été mises en service après 2008, ce sont donc des installations nouvelles selon ce texte.
TITRE D – MODALITES D'APPLICATION			
21	(Arrêté du 9 août 2017, article 2 9°) Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est ainsi complété à partir de la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois : à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation « à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».	Sans objet	-
22	(Arrêté du 11 septembre 2008, article 1er)	Non applicable	Les cuves enterrées associées à l'unité Poudre ont été mises en service en 2024.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>Les dispositions <u>des articles 1 à 15</u> sont applicables aux nouvelles installations c'est-à-dire déclarées ou autorisée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions <u>des articles 1 à 8</u> ainsi que <u>des articles 16 à 20</u> sont applicables aux installations existantes, déclarées ou autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions <u>des articles 11</u> (alinéas 1, 3 et 4), <u>12, 13</u> (alinéas 1 et 2), <u>14</u> (alinéas 1 et 4), <u>15</u> (alinéas 2 à 4) sont applicables aux installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998 dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 4 de l'<u>article 13</u> sont applicables aux installations existantes un an après la date de publication du présent arrêté.</p>		<p>La cuve enterrée associée au bâtiment [REDACTED] a été mise en service en janvier 2015.</p> <p>Ces 3 équipements sont donc considérés comme installations nouvelles au sens de cet article.</p> <p>Les articles 1 à 15 sont applicables.</p>
23	Le préfet peut, pour une installation soumise à déclaration, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues à l' <u>article R 512-52 du code de l'environnement</u> .	Sans objet	INSTALLATION SOUMISE A ENREGISTREMENT
24	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	-
ANNEXES			
ANNEXE I – INSTALLATIONS ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES			
1	<p>Arrêté du 9 août 2017, article 2 9°) Installation des réservoirs enterrés</p> <p>Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.</p> <p>En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.</p> <p>Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.</p> <p>Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.</p>	Conforme	<p>Les réservoirs sont ancrés de manière à ne pouvoir remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.</p> <p>Ils ne sont pas situés au droit de cavités.</p> <p>Ils sont entourés d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.</p> <p>Concernant les réservoirs d'éthanol et d'acétone de l'atelier POURPRE, ils sont éloignés de plus de 20 cm l'un de l'autre.</p> <p>Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.</p> <p>Aucun passage de véhicule au-dessus des réservoirs enterrés n'est autorisé.</p>
2	<p>Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité</p> <p>Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.</p>	Conforme	Avant leur mise en service, les réservoirs subissent une épreuve hydraulique et un contrôle diélectrique dans les conditions décrites ci-contre.

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, « accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation ».</p> <p>Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme « accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ».</p>		<p>L'intégrité du revêtement est vérifiée par contrôle visuel avant le remblayage de la cavité.</p> <p>L'étanchéité de l'installation est vérifiée avant la mise en service par un organisme accrédité.</p> <p>Les produits ne circulent pas par refoulement dans les tuyauteries.</p>
3	<p>Jaugeage et transfert de vapeurs</p> <p>Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.</p> <p>Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.</p>	Non applicable	Le jaugeage par pige n'est pas réalisé dans les réservoirs enterrés d'éthanol et d'acétone.
6	<p>Tuyauteries</p> <p>L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.</p> <p>Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.</p> <p>L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.</p>	Conforme	<p>En dehors des opérations d'approvisionnement les tuyauteries de remplissage sont fermées par un obturateur étanche.</p> <p>Chaque réservoir dispose de sa propre tuyauterie de remplissage, qui plonge jusqu'au fond du réservoir.</p> <p>Les stockages ne concernent pas de produits de catégorie C ou D.</p>
5	<p>Accessoires</p> <p>Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.</p> <p>Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.</p>	Conforme	<p>Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.</p> <p>Ces accessoires se trouvent en partie supérieure des réservoirs.</p>

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
6	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.	Conforme	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.
ANNEXE II – REGLES A RESPECTER LORS DES CONTROLES D'ETANCHEITE METHODE ACOUSTIQUE POUR LE CONTROLE DES RESERVOIRS ENTERRES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES			
1	1. Traçabilité du contrôle Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité : – de la variation de la dépression ; – des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression. Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.	Conforme	La variation de la dépression et les différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression sont contrôlées et enregistrées pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries.
	2. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si : – l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ; – toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ; – les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.	Conforme	L'installation n'est déclarée étanche que si les conditions ci-contre sont respectées.
Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes			
1	Valeur de pression Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.	Conforme	En cas de contrôle par méthode hydraulique, les pressions utilisées sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. L'acétone et l'éthanol étant miscibles avec l'eau, le remplissage se fait à l'eau.
2	Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	Conforme	L'installation n'est déclarée étanche que si les conditions ci-contre sont respectées.
ANNEXE III – QUALIFICATION DES ENTREPRISES REALISANT LA TRANSFORMATION DE RESERVOIRS SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRETE			
	Les entreprises sont qualifiées selon les dispositions minimales suivantes : 1. L'entreprise fournit à l'organisme un dossier comprenant : – la description de la méthode de transformation qu'elle met en œuvre ; – les types de revêtements qui seront utilisés ;	Sans objet	Pas de projet de transformation de réservoir

Article	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	CONFORMITE	ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET
	<p>– la description des modalités de mise en œuvre et les contrôles réalisés à chaque étape de la transformation ;</p> <p>– la description du système de détection mis en place et ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>2. L'organisme réalise des essais sur éprouvette(s) et/ou réservoir(s) prototype(s) selon des modalités définies dans un cahier des charges précis.</p> <p>Ces essais portent sur :</p> <p>– la tenue mécanique du réservoir transformé (mesures de dureté, d'adhérence des éventuels sur-revêtements, mesure de la résistance aux chocs et à la pression) ;</p> <p>– l'étanchéité de la transformation (mesures de compacité) ;</p> <p>– la durabilité de la transformation (essais de compatibilité chimique en phase liquide et gazeuse).</p> <p>3. Ces essais en laboratoire sont complétés par un audit initial sur une installation proposée par l'entreprise afin de vérifier les points suivants :</p> <p>– la mise en œuvre effective du procédé de transformation tel que décrit dans le dossier déposé par l'entreprise ;</p> <p>– la mise en œuvre effective des contrôles décrits dans le dossier ainsi que de contrôles complémentaires, le cas échéant, que l'organisme souhaiterait mener.</p> <p>4. L'organisme peut alors délivrer un certificat ou équivalent qui fait apparaître a minima :</p> <p>– les coordonnées de l'organisme qui a accordé la qualification ;</p> <p>– les coordonnées de l'entreprise ;</p> <p>– le(s) document(s) de référence pris en compte pour la qualification de l'entreprise ;</p> <p>– la date de début de validité et la durée de validité qui ne saurait excéder un an.</p> <p>5. L'organisme effectue un contrôle annuel du respect effectif des modalités décrites dans le dossier initial de façon similaire à l'audit initial, sur un site proposé par l'entreprise.</p> <p>En cas de non-conformité, l'habilitation n'est pas renouvelée.</p> <p>L'arrêté et les annexes seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.</p>		